

Sommaire

| | Pages |
|--|-------|
| <u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u> | |
| AGRICULTURE | |
| Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales des 14,19,25 mai 2009) | 784 |
| Structures agricoles – Interdictions d’exploiter (Décision préfectorale du 25 mai 2009) | 784 |
| Labellisation du Centre d’Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 mai 2009) | 785 |
| Labellisation du Point Info Installation du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 mai 2009) | 786 |
| CIRCULATION ROUTIÈRE | |
| Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune d’Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 14 mai 2009) | 787 |
| COLLECTIVITÉS LOCALES | |
| Dissolution de l’association foncière de remembrement d’Orthez/ Lanneplaa/Ste-Suzanne (Arrêté préfectoral du 25 mai 2009) | 787 |
| Modification et mise en conformité des statuts de l’association syndicale autorisée de Josbaig (Arrêté préfectoral du 26 mai 2009) | 787 |
| Création du syndicat mixte de la zone d’activité économiques intercommunautaire du diffuseur de Garlin (Arrêté préfectoral du 25 mai 2009) | 787 |
| Modification des compétences de la communauté de communes du canton de Garlin (Arrêté préfectoral du 26 mai 2009) | 787 |
| Modification des statuts de la communauté de communes du pays de Bidache (Arrêté préfectoral du 29 mai 2009) | 788 |
| Extension des compétences de la communauté de communes d’Amikuze (Arrêté préfectoral du 29 mai 2009) | 788 |
| Extension du périmètre de l’établissement public foncier local pays basque (Arrêté préfectoral du 24 février 2009) | 788 |
| Habilitation dans le domaine funéraire Arrêtés préfectoraux des 28 mai et 4 juin 2009) | 788 |
| COMITÉS ET COMMISSIONS | |
| Constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 19 mai 2009) | 789 |
| CONSTRUCTION ET HABITATION | |
| Classement des établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 27 mai 2009) | 789 |
| DOMAINE DE L’ÉTAT | |
| Autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime, Baie de Saint-Jean de Luz Commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 18 mai 2009) | 790 |
| Autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Saint-Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009) | 791 |
| ÉNERGIE | |
| Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Aicirits-Camou-Suhast & Arberats Sillegue (Arrêté préfectoral du 15 mai 2009) | 793 |
| Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, Commune de Anglet (Arrêté préfectoral du 18 mai 2009) | 794 |
| Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, Commune de Arcangues (Arrêté préfectoral du 28 mai 2009) | 794 |
| Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de St Pierre d’Irube (Arrêté préfectoral du 28 mai 2009) | 795 |
| Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de St Jean de Luz Arrêté préfectoral du 28 mai 2009) | 796 |
| Abrogation de l’arrêté préfectoral n° 09/EAU/24 relatif au rejet de la demande d’autorisation de disposer de l’énergie du cours d’eau le Larry (Arrêté préfectoral du 29 mai 2009) | 796 |
| ENVIRONNEMENT | |
| Révision du plan d’exposition au bruit de l’aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009) | 797 |
| Election des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au nouveau conseil d’administration du parc national des Pyrénées Arrêté préfectoral du 5 juin 2009) | 798 |
| TRAVAUX PUBLICS | |
| Autoroute A63 - commune d’Urrugne - rectificatif (Arrêté préfectoral du 20 mai 2009) | 801 |
| NAVIGATION INTÉRIEURE | |
| Restriction de navigation rivière Nive, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 mai 2009) | 801 |
| SANTÉ PUBLIQUE | |
| Création de 9 places du Service d’Éducation Spéciale et de Soins à Domicile de la section ITEP du SESIPS à Pau par transformation de 9 places de Service d’Éducation Spéciale et de Soins à Domicile de la section IME du SESIPS et ramenant la capacité de cette dernière à 18 places (Arrêté préfectoral du 15 mai 2009) | 802 |
| Participation financière des personnes accueillies en centre d’accueil pour demandeurs d’asile (CADA) (Arrêté préfectoral du 27 mai 2009) | 802 |
| Transformation de capacité de l’EHPAD « Résidence Le Bosquet » à Morlaàs (64160) (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009) | 803 |

... / ...

Sommaire

Pages

TOURISME

| | |
|--|-----|
| Suspension d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 19 mai 2009) | 803 |
| Retrait d'une habilitation (Arrêté préfectoral 19 mai 2009) | 804 |
| Modification d'une autorisation à un organisme local de tourisme (Arrêté préfectoral du 4 juin 2009) | 804 |

SECURITE ROUTIERE

| | |
|---|-----|
| Autorisation de déroulement de démonstrations de karts électriques dénommées «journées vertes» les 19 et 20 mai 2009 (Arrêté préfectoral du 18 mai 2009) | 805 |
| Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «motocross d'Urrugne» Circuit d'Urrugne le dimanche 24 mai 2009 (Arrêté préfectoral du 20 mai 2009) | 806 |
| Autorisation de déroulement du «9 ^{ème} Grand Prix Automobile Historique de Pau» les samedi 23 et dimanche 24 mai 2009 (Arrêté préfectoral du 22 mai 2009) | 808 |
| Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «TRIAL de SARE» le dimanche 31 mai 2009 (Arrêté préfectoral du 27 mai 2009) | 811 |

GARDES PARTICULIERS

| | |
|---|-----|
| Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 18 mai 2009) | 813 |
|---|-----|

TRAVAIL

| | |
|---|-----|
| Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêtés préfectoraux des 26 mai 2009) | 813 |
| Retrait d'agrément qualité «entreprises de services à la personne Plaisir d'aider- E.U.R.L. A.S.M. à Anglet (Arrêté préfectoral du 26 mai 2009) | 815 |
| Retrait d'agrément simple et qualité «entreprises de services à la personne» Fédération A.D.M.R. 64 à Serres-Castet (Arrêté-- préfectoral du 26 mai 2009) | 816 |

CARRIERES

| | |
|---|-----|
| Détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits « Achtokocho » et Amenzteya » (arrête N° 09/IC/131 modifiant l'arrêté N° 06/IC/274 du 20 juillet 2006) (Arrêté préfectoral du 26 mai 2009) | 817 |
| Autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie au lieu dit «Le Bager» par la société Laborde SAS (n° 09/IC/130) (Arrêté préfectoral du 26 mai 2009) | 819 |

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

| | |
|---|-----|
| Avis de recrutement d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifié à l'EHPAD Toki-Eder | 833 |
| Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'une aide soignante de classe normale à l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare (Pyrénées Atlantiques) | 833 |

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

| | |
|---|-----|
| Agrément de M. Bernard ABADIE en qualité d'Agent Comptable de la Mutualité Sociale Agricole Sud aquitaine (Arrêté préfet de région du 18 mai 2009) | 833 |
| Agrément de M. Eric DALLE en qualité de Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine (Arrêté préfet de région du 18 mai 2009) | 834 |
| Agrément de M. Michel SAUVY en qualité de Sous-Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine (Arrêté préfet de région du 18 mai 2009) | 835 |
| Agrément de M ^{me} Christiane GUERRERO en qualité de Directeur Adjoint de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine (Arrêté préfet de région du 18 mai 2009) | 835 |
| Agrément de M ^{me} Elisabeth MOUNARD en qualité de Directeur-Adjoint de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine (Arrêté préfet de région du 18 mai 2009) | 836 |
| Agrément de M ^{me} Brigitte RIUDAVETZ en qualité de Sous-Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine (Arrêté préfet de région du 18 mai 2009) | 836 |
| Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 (Arrêté régional du 20 mai 2009) | 837 |

Sommaire

Pages

| | |
|--|-----|
| Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 (Arrêté régional du 20 mai 2009) | 838 |
| Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 (Arrêté régional du 20 mai 2009) | 839 |
| Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 (Arrêté régional du 20 mai 2009) | 841 |
| Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 (Arrêté régional du 20 mai 2009) | 842 |
| PORTS MARITIMES | |
| Mesures de contrôles sanitaires pour les navires français et étrangers au mouillage ou stationnant dans les eaux intérieures et la mer territoriale française sur la façade Atlantique. (Arrêté préfet de région du 12 mai 2009) | 843 |
| COMITES ET COMMISSIONS | |
| Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS) (arrêté modifiant le 7° et le 13 ° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006) (Arrêté régional du 5 mai 2009) | 844 |
| Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule (Arrêté régional du 27 mai 2009) | 845 |
| Nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine Arrêté préfet de région du 26 mai 2009 | 846 |

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par décisions préfectorales du 14, 19, 25 mai 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le GAEC DE L'ADOUR, dont le siège d'exploitation est à Guiche, (n°2009139-8)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Guiche d'une superficie de 5 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

La SARL Ferme Animation Educative Lendoste, dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n°2009134-21)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Lagor d'une superficie de 17 ha 82 (parcelles cadastrées AI 8, 9, 63,72, 73, AW 14, 49, AE 46, 48, AC 79, 42, 43, 44, 46, AI 18, 19, 21, 23), précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE, sous réserve de l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole de M. Jean-Luc DESAMERICQ au titre d'Agriculteur à Titre Principal avant le 31 décembre 2009.

L'Earl ZAMARINA, domiciliée à St Pée Sur Nivelles
Demande enregistrée le 6 février 2009 (n°2009145-1)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de St Pée Sur Nivelles, une superficie de : 7 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. FAGOAGA François.

M^{me} ETCHEVERRY Nicole, domiciliée aux Aldudes
Demande enregistrée le 18 février 2009 (n°2009145-2)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune des Aldudes, une superficie de : 15 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHEVERRY Dominique.

L'EARL TEILEIRIA, domiciliée à Ilharre

Demande enregistrée le 24 février 2009 (n°2009145-3)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Ilharre, Labastide Villefranche, une superficie de : 19 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHART Isabelle.

L(Earl ARANXIAGA, domiciliée à Aïnharp

Demande enregistrée le 27 février 2009 (n°2009145-4)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Aïnharp, une superficie de : 3 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'Earl ACHERITEYA.

M. CAMY Jean-Christian, domicilié à Viodos Abense de Bas
Demande enregistrée le 13 février 2009 (n°2009145-5)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Viodos Abense de Bas, une superficie de : 28 ha 61 (selon

les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), ainsi qu'un élevage hors-sol (canards prêts à gaver : 20000) précédemment mis en valeur par M^{me} CAMY Bernadette.

M^{me} CAMINO Sylvie, domiciliée à Uhart Cize

Demande enregistrée le 18 février 2009 (n°2009145-6)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Uhart-Cize, St Jean Pied de Port et St Jean Le Vieux, une superficie de : 36 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CAMINO Laurent.

M^{me} URCULU Gisèle, domiciliée à l'Hôpital St Blaise

Demande enregistrée le 18 février 2009 (n°2009145-7)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Gurs, une superficie de : 17 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} DARRICARRERE Emilie.

M. MENDIBURU Xavier domicilié à Méharin

Demande enregistrée le 23 décembre 2008 (2009148-2)

est autorisé à exploiter à titre temporaire jusqu'au 29 mai 2010, un fonds agricole situé sur les communes de Larribar et Béhasque, d'une superficie de : 27 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à l'indivision ARHANCET-SEYCHAL, et ce dans l'attente du règlement de la succession de l'indivision ARHANCET-SEYCHAL

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. EIHERAMOULO Alain domicilié à Larribar
(n°2009148-3)

n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Larribar, d'une superficie de :

4 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : B 451 J,K), appartenant à l'indivision ARHANCET-SEYCHAL

au motif suivant : dans l'attente du règlement de la succession ARHANCET-SEYCHAL

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL ETCHEPARE domiciliée à Larribar
(n° 2009148-4)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la

commune de Larribar, d'une superficie de :

- 6 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : B 451,

B 266, A 101, A 108), appartenant à l'indivision ARHANCET-SEYCHAL

au motif suivant : dans l'attente du règlement de la succession ARHANCET-SEYCHAL

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

M. HEUGUEROT Daniel domicilié à Larribar (n° 2009148-5)

n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Larribar et Béhasque, d'une superficie de :

8 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : B 451, 266, 372, A 401 et ZC 26), appartenant à l'indivision ARHANCET-SEYCHAL

au motif suivant : dans l'attente du règlement de la succession ARHANCET-SEYCHAL

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

M. CARRICONDO Antoine domicilié à Larribar (n° 2009148-6)

n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Larribar, d'une superficie de :

8 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 101, 104 à 108, 408, 409, 264, 268, 499, 63, 39), appartenant à l'indivision ARHANCET-SEYCHAL

au motif suivant : dans l'attente du règlement de la succession ARHANCET-SEYCHAL

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement et

de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

M. URRUTIA Jean Marie domicilié à Larribar (n° 2009148-7)

n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Larribar, d'une superficie de :

11 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 278 à 281, 60, 45, 75, 76 – B 126, 127, 129, 131, 447, 128, 121, 123, 130), appartenant à l'indivision ARHANCET-SEYCHAL

au motif suivant : dans l'attente du règlement de la succession ARHANCET-SEYCHAL

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisée du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009149-4 du 29 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'appel à candidature formulé par les services de la Préfecture les 05 et 25 mars 2009 ;

Vu la candidature déposée par l'ADASEA des Pyrénées-Atlantiques le 04 mai 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

Vu la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 06 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 26 mai 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par l'ADASEA des Pyrénées-Atlantiques permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture, et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Labellisation

La labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée à l'ADASEA des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté et renouvelable par toute reconduction.

Article 3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Labellisation du Point Info Installation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2009149-5 du 29 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'appel à candidature formulé par les services de la Préfecture les 05 et 25 mars 2009 ;

Vu la candidature déposée par l'ADASEA des Pyrénées-Atlantiques le 04 mai 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Point Info Installation ;

Vu la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 06 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 26 mai 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par l'ADASEA des Pyrénées-Atlantiques permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte tenu

de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériel que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Labellisation

La labellisation en tant que Point Info Installation est accordée à l'ADASEA des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté et renouvelable par tacite reconduction.

Article 3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune d'Asasp-Arros

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

Par arrêté préfectoral n° 2009134-22 du 14 mai 2009, à compter du 19 Mai 2009 et jusqu'au 22 Mai 2009, pour une période de 2 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 82 + 100 et 82 + 220. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 18h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Le stationnement des engins de chantier devront être évacués à la fin de chaque journée de travail.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Orange France-Télécom Chemin de Batan 64230 Lescar Cedex, de jour comme de nuit.

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Orthez/ Lanneplaa/Ste-Suzanne

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 2009145-24 du 25 mai 2009, mon arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Les biens fonciers de l'Association Foncière de Remembrement d'Orthez/Lanneplaa/Ste-Suzanne constitués de chemins, canaux et de bandes enherbées pour une surface de 40750 m² (détaillé sur l'extrait de la matrice cadastrale) seront transférés à la mairie de Lanneplaa après les démarches réalisées par le Maire d'Orthez, le Trésorier d'Orthez et le Directeur du Service des Hypothèques, dont les frais incombant à cette mutation de propriété seront pris en charge par la mairie de Lanneplaa ».

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Josbaig

Par arrêté préfectoral n° 2009146-21 du 26 mai 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Josbaig sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Création du syndicat mixte de la zone d'activité économiques intercommunautaire du diffuseur de Garlin

Par arrêté préfectoral n° 2009145-28 du 25 mai 2009, Il est créé entre la Communauté de Communes du Canton de Garlin, la Communauté de Communes du Canton d'Arzacq, la Communauté de Communes du Tursan, la Communauté de Communes du Lees et de l'Adour et la Communauté de Communes de Lembeye en Vic-Bilh, un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte de la Zone d'Activités Economiques Intercommunautaire du Diffuseur de Garlin ».

Modification des compétences de la communauté de communes du canton de Garlin

Par arrêté préfectoral n° 2009146-22 du 26 mai 2009, la communauté de communes du Canton de Garlin étend ses compétences ainsi qu'il suit :

en matière de développement touristique :

- Actions de promotion en faveur du tourisme : information, accueil, valorisation du terroir, coordination.

- Création d'un Office du Tourisme.

en matière de développement culturel :

- Soutien financier aux associations pour mener des actions culturelles de dimension intercommunale.

- Réflexion sur la mise en place d'une stratégie de développement culturel territorial.

La compétence relative à « l'aide financière au fonctionnement de l'office de tourisme du Vic Bilh-Montanères » est abandonnée.

Modification des statuts de la communauté de communes du pays de Bidache

Par arrêté préfectoral n° 2009149-6 du 29 mai 2009, à compter du 1^{er} janvier 2010, le siège de la Communauté de Communes du Pays de Bidache sera transféré à l'adresse suivante : 75, route de Saint-Palais – 64520 – Bidache.

Extension des compétences de la communauté de communes d'Amikuze

Par arrêté préfectoral n° 2009149-7 du 29 mai 2009, la Communauté de Communes d'Amikuze étend ses compétences dans le cadre de la compétence « aménagement de l'espace » :

- au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- au Programme Local de l'Habitat (PLH),
- à la création et l'aménagement de Zones d'Activités Concertées (ZAC).

Extension du périmètre de l'établissement public foncier local pays basque

Par arrêté préfectoral n° 2009149-8 du 24 février 2009, la Communauté de Communes Sud Pays Basque adhère à l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque.

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2009148-1 du 28 mai 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Paul Roccia ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier L'établissement complémentaire sis à Bizanos, avenue du Corps Franc Pommies, exploité par la Sarl Aquitaine Pompes Funèbres - 5 rue Jean Réveil - 64000 Pau - représentée par M. Jeau-Paul Roccia, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accès intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations »

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 09-64-3-129

Article 3. La présente habilitation est valable jusqu'au 21 novembre 2013.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009155-3 du 4 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. José Egea Aldeiturriaga, 64230 Siros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'entreprise sise à Siros, 18 cami de Capbat, exploitée par M. José Egea Aldeiturriaga est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 09-64-3-128.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2009139-2 du 19 mai 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, notamment les articles 6 à 9 fixant les modalités de constitution, dans chaque département, d'une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral n° 2006-131-7 du 11 mai 2006, modifié le 19 septembre 2006, le mandat de ses membres étant venu à expiration ;

Vu les propositions recueillies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée comme suit :

* Président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Pau :

- M. Michel Treilles, président de chambre à la cour d'appel, titulaire ;

- M. Didier De Sequeira, conseiller, secrétaire général à la cour d'appel, suppléant ;

* Membres désignés par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Barthélémy Bidegaray, maire d'Urcuit, titulaire ;

- M^{me} Suzanne Sage, maire d'Estialescq, suppléante ;

* Membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie de Pau et Bayonne :

- M. Frédéric Dumont, titulaire ;

- M^{me} Marie-Hélène Othondo, suppléante ;

* Personnalité qualifiée :

- M. Bernard Gardien, titulaire ;

- M. Pierre Buis, suppléant.

Article 2. – Le mandat des membres ainsi désignés est de trois ans.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Classement des établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 2009147-20 du 27 mai 2009
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 78-1167 du 09 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-311-3 du 6 novembre 2008, modifié, portant composition de la C.C.D.S.A. en application du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 susvisé ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunie en séance plénière le 7 avril 2009 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. La liste départementale des établissements recevant du public présentée lors de la réunion de la commission consultative départementale susvisée, est approuvée.

Article 2. M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M^{me} le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, MM les maires des communes de Pau, Biarritz, Anglet, Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet,
Yann GOURIO

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, Baie de Saint-Jean de Luz Commune de Ciboure

Arrêté préfectoral n° 2009138-11 du 18 mai 2009
Direction départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture

Pétitionnaire : SARL PARAL'AILE

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2008-357-2 du 22 décembre 2008, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté, n° 2009-56-24 du 25 février 2009, portant subdélégation de signature,

Vu la demande, en date du 15 mars 2009, de la Sarl Paral'aile sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans la baie de Saint-Jean de Luz, pour mouiller et exploiter une plate-forme flottante,

Vu l'avis, en date du 4 mai 2009, de M. le Trésorier-payeur Général, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 22 avril 2009, de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes,

Vu l'avis, en date du 24 avril 2009, du syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement des communes de Saint-Jean-de-Luz Ciboure Urrugne,

Vu l'avis, en date du 5 mai 2009, de la mairie de Ciboure,

Vu l'avis tacite de la mairie de Saint-Jean de Luz,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture,

A R R Ê T E

Article premier. Autorisation -

La Sarl Paral'aile, 21 bis rue Philippe Veyrin 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par M. Cédric Durand, est autorisée à installer et exploiter, dans la baie de Saint-Jean de Luz, une plateforme flottante à effet de relais pour le départ de ses activités nautiques, conformément au plan annexé.

La plateforme, d'une longueur de 12 mètres et 3,2 m de large, située face à la houle, aux coordonnées 43°23',475N / 001°40',725W, est composée de 6 flotteurs en plastique, d'un châssis en aluminium et d'un plancher en bois (teck).

Son mouillage de fixation comprend un corps mort d' 1,3 tonnes disposé 5 m à l'avant et un corps mort de 600 kilos disposé à 2m à l'arrière. Ils sont reliés à la plate forme par des chaînes d'une longueur de 14 mètres.

L'ensemble destiné à des fins commerciales, forme une emprise globale sur le domaine public maritime de 60 m² environ.

S'agissant de la commune de Ciboure, le départ ou l'arrivée des jet-skis sont interdits sur toutes les plages de cette commune (y compris celle des dériveurs) ainsi que dans la zone des 300 mètres. Les véhicules nautiques à moteur peuvent donc être mis à l'eau que dans le port de Socoa et emprunter les chenaux délimités à l'intérieur de la rade pour accéder à la plateforme.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 25 octobre 2009 inclus.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3- Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la trésorerie générale de Pau, une redevance de CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (195€) payable à réception de l'avis de paiement...

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard,

les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnés par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Trésorier-Payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 8. Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de

constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à l'Unité Littoral Mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Le responsable de l'unité littoral mer
Denis BRILMAN

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Saint-Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2009153-11 du 2 juin 2009

Pétitionnaire : Sarl Egiategia

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2008-357-2 du 22 décembre 2008, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté, n° 2009-56-24 du 25 février 2009, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande, en date du 4 avril 2009, de la Sarl Egiategia sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans la baie de Saint-Jean de Luz pour immerger des cuves de vin,

Vu l'avis, en date du 28 avril 2009, de M. le Trésorier-payeur général fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 7 mai 2009, du service des phares et balises, de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'avis, en date du 4 mai 2009, de la direction interdépartementale des affaires maritimes,

Vu l'avis, en date du 22 mai 2008, de la commission nautique locale,

Vu l'avis tacite du maire de Saint-Jean de Luz,

Vu l'avis, en date du 30 avril 2009, du maire de Ciboure,

Vu l'avis en date du 18 mars 2008, du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R Ê T E

Article premier. Autorisation -

La Sarl Egiategia (anciennement Oenovitis), 4 rue Harispe 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par M. Emmanuel Poirmeur, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, dans la baie de Saint-Jean de Luz, pour immerger des cuves en béton en forme d'oeuf d'une contenance de six hectolitres environ, à effet de vieillissement de vin.

La zone d'immersion, d'un diamètre de 15 m pour une superficie de 175 m² environ, est située aux coordonnées *43° 23. 854N - 1°40.357W (*WGS84) conformément au plan annexé.

Elle sera dotée d'un balisage réglementaire composé d'une bouée passive de marque spéciale, de taille modeste, visible à au moins 100 m, de couleur jaune (référence couleur peinture RAL 1003 brillant, doté d'un voyant si possible en forme de «X» jaune et ce conformément aux prescription du service des «phares et balises».

Ce balisage donnera lieu à une information auprès du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM). De même le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à une bonne information nautique des navigants, en sollicitant la diffusion de bulletins nautiques et un affichage dans les capitaineries des ports de pêche et de plaisance.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par lui à la première réquisition et indications de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée à partir du 1^{er} mai 2009, du fait de l'occupation effective du domaine, pour une durée de cinq ans.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3- Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, une redevance annuelle de (SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS (735 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du

Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. Entretien et responsabilité

L'installation visée par la présente autorisation sera entretenue en bon état et maintenue conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire devra contracter une assurance se rapportant à l'activité sur le domaine public pendant la durée de l'autorisation. L'attestation sera transmise au service gestionnaire.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. Modification de la destination des ouvrages -

L'installation visée par le présent arrêté ne pourra être affectée à une destination autre que celle pour laquelle elle est autorisée.

Toute modification dans la conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnés par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Trésorier-Payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 8. Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à l'unité littoral mer, 6 allées marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Le responsable de l'unité littoral mer
Denis BRILMAN

ENERGIE

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, commune de Aicirits-Camou-Suhast &
Arberats Sillegue**

Arrêté préfectoral n° 2009135-22 du 15 mai 2009
Direction départementale de
l'Équipement et de L'Agriculture

PROCEDURE A - A090013 - AFFAIRE N° ST030354

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/03/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Aicirits-Camou-Suhast & Arberats Sillegue
Alimentation HTA et BT de zone d'activité « Mendy »

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/03/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090013

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels détermi-

nant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

Une réserve est émise en ce qui concerne la pose de prise de terre. La recommandation suivante sera respectée:

- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT « P13 » et le câble enterré FT

- s'assurer de la distance minimale (**) entre la MALT BT « C » et le câble enterré GFT

(*) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

(**) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la Résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Agence technique de Cambo les Bains

Les prescriptions jointes en annexe seront respectées.

Article 2. Le Maire de Aicirits-Camou-Suhast (en 2 ex, dont un p/affichage), Le Maire de Arberats Sillegue (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Cambo Les Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité,
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, Commune de Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2009138-12 du 18 mai 2009

PROCEDURE A - A090014 - AFFAIRE N° ST021935

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/03/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Anglet

Const et alim du poste DP P341 Florence - EXT Sout. BT issue du pste précite pour alim le TJ CABAB

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/03/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090014

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la recommandation suivante soit respectée :

- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du Poste et la chambre L4T, et/ou la remontée aéro-souterraine (RAS).

(*) Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8m si la Résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si >3000 Ω/m.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 M. Le Maire d'Anglet (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport Béarn, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité,
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, Commune de Arcangues**

Arrêté préfectoral n° 2009148-18 du 28 mai 2009

PROCEDURE A - A090015 - AFFAIRE N° ST030783

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/03/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arcangues

Creat.Poste PSSB P57 Bidecurutchia EN RENFCMNT du P38 Etchetoa - QURT. Dornariette -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/03/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090015

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet (voir plan itinéraire ci-joint).

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 M. Le Maire d'Arcangues (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur de Total Infrastructure Gaz de France, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Pierre d'Irube

Arrêté préfectoral n° 2009148-19 du 28 mai 2009

PROCEDURE A - A090016 - AFFAIRE N° ST064030

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agri-culture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 07/04/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Pierre D'Irube

Const et alim du poste DP 41 Collège - Alim. SOUT. BT du TJ collège issu du poste précite -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 08/04/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090016

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent la réserve téléphonique des lots.

Article 2 M. Le Maire de St Pierre d'Irube (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le

Directeur de Total Infrastructure Gaz de France, M. Le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport Béarn, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2009148-20 du 28 mai 2009

PROCEDURE A - A090017 - AFFAIRE N° ST026872

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/04/2009 par : E.R.D.F.en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Jean de Luz

Extension Sout. HTA pour alim. P176 Hotel Arena - extension Sout BT issue du poste précite pour TJ

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/04/2009,

approuve le projet présenté

DOSSIER N° : A090017

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, néces-

saies pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

ADYAL GRAND COMPTE - Agence Poitou Charentes Aquitaine -

Les conventions, si nécessaire, seront obtenues.

Article 2 M. Le Maire de St Jean de Luz (en 2 ex, dont un p'affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur d'Adyal Grand Compte - Agence Poitou Charentes Aquitaine -, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité,
Patrick PRAT

Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 09/EAU/24 relatif au rejet de la demande d'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau le Larry

Arrêté préfectoral n° 2009149-10 du 29 mai 2009

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 09/EAU/24 actant le rejet de la demande de la SHEM de disposer de l'énergie hydraulique du Larry pour la mise en service d'une usine hydraulique, a été pris sur la base des dispositions de l'Art. R 272-73, lequel dispose que l'autorité administrative peut rejeter une demande d'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique, après la conférence administrative,

Considérant, qu'en l'espèce, par souci de transparence, il est opportun d'associer la commune et le public à la procédure de consultation, au moyen de l'enquête publique ; que la procédure prévue aux art. R 214-72 et suivants du Code de l'environnement doit être poursuivie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 09/EAU/24 du 25 février 2009 portant rejet de la demande d'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau le Larry pour la mise en service d'une usine hydroélectrique sur la commune d'Urdos, présentée par la SHEM, est abrogé.

Article 2. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau :

- par la SHEM, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3. En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Urdos pendant une durée minimale d'un mois,
- l'arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- l'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la mairie d'Urdos, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie dudit arrêté sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, d'Aquitaine, au Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, au Délégué Interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'ONEMA, au Chef de Brigade départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ONEMA, au Président de la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENVIRONNEMENT

**Révision du plan d'exposition au bruit
de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2009153-12 du 2 juin 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à 23 sur les enquêtes publiques

relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.571-11 à 13, R.571-58 à 65 et R.571-70 à 80 sur le bruit des transports aériens ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 85-R-75 du 1^{er} février 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Vu le dossier de présentation du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2006 portant décision de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet avec consultation des collectivités concernées ;

Vu les délibérations des communes d'Anglet, Biarritz, Bayonne et Villefranque et l'absence d'avis exprimé du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 21 avril 2008 au 23 mai 2008, portant sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet concernant les communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz ;

Vu les avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet du 1^{er} juin 2005 et du 5 mars 2007 ;

Vu les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2008 ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, approuvé le 1^{er} février 1985, nécessite d'être révisé pour le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la faculté de créer une zone D et pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien de la plate-forme aéroportuaire;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour règlementer l'utilisation des sols exposés aux nuisances engendrées par l'activité de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet en vue d'assurer la protection et l'information des populations contre ces nuisances;

Considérant, que le choix des indices les plus protecteurs pour la détermination des limites extérieures des zones B et C tient compte des enjeux locaux en terme d'urbanisme et permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans restriction ni recommandation;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, tel qu'il figure dans les documents annexés au présent arrêté est approuvé.

Il comprend:

- un rapport de présentation,

- un plan (ref PEB/DDE64/SIAD/SLBA/1) d'avril 2009 à l'échelle 1/25 000 faisant apparaître les zones de bruit A, B et C,

- une plaquette de vulgarisation.

Article 2 :

La zone A est délimitée par la courbe d'indice de bruit Lden 70 dB.

La zone B est comprise entre les courbes d'indice de bruit Lden 70 dB et 62 dB.

La zone C est comprise entre les courbes d'indice de bruit Lden 62 dB et 55 dB.

Article 3. Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes d'Anglet, Biarritz et Bayonne.

Article 4. Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet est annexé au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 3.

Article 5. Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 3, au siège de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, en préfecture et en sous-préfecture de Bayonne.

Article 6. L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet est abrogé.

Article 7. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département des Pyrénées-Atlantiques. Cette mention sera également affichée dans les mairies des communes visées à l'article 3 et au siège de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, Les maires des communes d'Anglet, Biarritz et Bayonne, Le président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, Le président du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes, La directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Election des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au nouveau conseil d'administration du parc national des Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2009157-1 du 5 juin 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

I. Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil d'administration du Parc national des Pyrénées

Article premier. L'élection au conseil d'administration du parc national des Pyrénées des trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des Hautes-Pyrénées et des deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des Pyrénées-Atlantiques dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion, sera organisée le 15 juin 2009 à 10 heures par un vote à l'urne, pour se terminer au plus tard à 12 heures (1^{er} tour entre 10H et 10H30 et second tour entre 11H et 11H30),

- pour les représentants des EPCI des Hautes-Pyrénées, au siège du parc national des Pyrénées, Villa Fould, 2 rue du IV septembre à Tarbes,

- pour les représentants des EPCI des Pyrénées-Atlantiques, à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, Place Georges Pompidou.

Article 2. La liste nominative du collège électoral pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est établie ainsi qu'il suit :

Pour les trois représentants des EPCI des Hautes-Pyrénées

- M^{me} Beyrié Maryse, Président de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure

- M. Leo Marc, Président de la Communauté de communes du Val d'Azun

- M. Pujo André, Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost

- M. Vidailhet Guy, Président de la Communauté de communes d'Aure

- M. Castells Roland, Président de la Communauté de communes Haute-Bigorre

- M. Meyrand Vincent, Président de la Communauté de communes de la Vallée de Saint Savin

- M. Anglade Jean-Louis, Président de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure

- M. Noguere Jean-Louis, Président de la Communauté de communes du Pays Toy

- M. Caussieu Francis, Président de la Communauté de communes Gavarnie-Gèdre

- M. Mir Jean-Henri, Président de la Communauté de communes Aure 2008

Pour les deux représentants des EPCI des Pyrénées-Atlantiques

- M. Rose René, Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Aspe

- M. Courouau Francis, Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Mandat de vote pourra être donné en cas d'empêchement du Président à un vice Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 3. Les déclarations de candidatures devront être déposées au siège du Parc national des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre à TARBES) ou adressées par fax au 05 62 54 16 41, impérativement, avant le 12 juin 2009 17 heures. Les candidatures arrivant après cette date et cette heure ne seront pas prises en compte. La liste des candidats déclarés sera envoyée par fax au collège électoral le vendredi 12 juin à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures.

Article 4. La déclaration de candidature devra mentionner le nom du suppléant qui doit être membre de l'assemblée intercommunale du candidat. A défaut de désignation de suppléant, le représentant de l'EPCI pourra siéger, en cas d'élection, au conseil d'administration, sans suppléance possible.

Article 5. L'élection se déroulera au scrutin uninominal à deux tours sur la base de candidatures préalables et sans condition de quorum. Les représentants d'EPCI candidats obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour seront élus. En cas de nécessité seront élus dans le cadre d'un second tour, les représentants d'EPCI candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Au premier tour, le bulletin de vote devra comporter au plus trois candidats cochés pour les Hautes-Pyrénées et deux candidats cochés dans les Pyrénées-Atlantiques. Au second tour, au plus, un nombre de candidats cochés identiques au nombre de sièges restant à pourvoir. Dans le cas contraire, il sera déclaré « nul ».

Dans l'hypothèse où il y aurait moins de trois candidats déclarés dans les Hautes-Pyrénées et moins de deux candidats déclarés dans les Pyrénées-Atlantiques, le vote se déroulera sur la base des candidatures reçues et de la liste des représentants d'EPCI éligibles.

II. Election des représentants des maires au conseil d'administration du parc national des Pyrénées

Article 6. L'élection au conseil d'administration du parc national des Pyrénées des trois représentants des maires des communes des Hautes-Pyrénées et des trois représentants des maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion, sera organisée le 15 juin 2009 à 14 heures par un vote à l'urne, pour se terminer au plus tard à 18 heures (1^{er} tour entre 14H et 15H et second tour entre 16H et 17H),

- pour les maires des Hautes-Pyrénées, au siège du parc national des Pyrénées, Villa Fould, 2 rue du IV septembre à Tarbes,

- pour les maires des Pyrénées-Atlantiques, à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, Place Georges Pompidou.

Article 7. La liste nominative du collège électoral pour la désignation des représentants des maires est établie ainsi qu'il suit :

Pour les trois maires des Hautes-Pyrénées

| | |
|--|------------------------------|
| M. Marquis Bernard | Maire d' Adast |
| M. Ribatet Emile | Maire d' Ancizan |
| M. Mouniq Jean..... | Maire d' Aragnouet |
| M. Pucheu Elie | Maire d' Arras en Lavedan |
| M. Larribère Jean..... | Maire d' Arbéost |
| M. Pujó André | Maire d' Arcizans Avant |
| M. Gerbet Pierre | Maire d' Arcizans Dessus |
| M. Cazenavette Francis | Maire d' Argelès-Gazost |
| M. Fabre Marcel | Maire d' Arrens-Marsous |
| M ^{me} Dulout Andrée | Maire d' Artalens-Souin |
| M. Fournie Jean-Pierre | Maire d' Aspin-Aure |
| M ^{me} Huot-Marchand Annie..... | Maire d' Aucun |
| M. Dubarry Jean- Bertrand..... | Maire d' Aulon |
| M. Pambrun Jean-Louis..... | Maire d' Ayros-Arbouix |
| M. Castells Rolland | Maire de Bagnères-de-Bigorre |
| M. Corret Emmanuel | Maire de Barèges |
| M ^{me} Malère Hélène | Maire de Bazus-Aure |
| M. Bat Claude..... | Maire de Beaucens |
| M. Souberbielle Bernard | Maire de Betpouey |
| M. Cazajous Marcel..... | Maire de Bun |
| M. Brun Jean | Maire de Cadeilhan Trachère |
| M. Ara Gérard | Maire de Campan |
| M. Aubry Michel | Maire de Cauterets |
| M. Theil René..... | Maire de Chèze |
| M. Morigny Jean-Daniel | Maire d' Esquièze-Sère |
| M ^{me} Boré-Cavalléro Marie-Frédérique | Maire d' Estaing |
| M. Fournie Noël | Maire d' Esterre |
| M. Miro Jean | Maire de Ferrières |
| M. Miqueu Pierre..... | Maire de Gaillagos |
| M. Bruzaud Christian | Maire de Gavarnie |
| M. Caussieu Francis | Maire de Gèdre |
| M. Rivière Alain..... | Maire de Guchan |
| M. Fort Michel..... | Maire de Guchen |
| M. Trey Eugène | Maire de Grust |
| M ^{me} Carrère Maryse | Maire de Lau Balagnas |

M. Lescoules Alain.....Maire de Luz-St-Sauveur
 M. Camon Robert Maire de Préchac
 M. Pereira Noël Maire de Pierrefitte-Nestalas
 M. Mir Jean-Henri Maire de Saint-Lary-Soulan
 M. Omisos Gérard Maire de Saint-Savin
 M. Nadau René Maire de Saligos
 M. Miqueu Jean-Claude Maire de Sassis
 M. Borderolle Daniel.....Maire de Sazos
 M. Noguère Jean-Louis Maire de Sers
 M. Darre André Maire de Sireix
 M. Macias XavierMaire de Soulom
 M. Palasset Gérard.....Maire de Tramezaygues
 M. Meyrand Vincent Maire de Uz
 M. Cots Jean-Pierre Maire de Viella
 M^{me} Beyrié Maryse Maire de Vielle-Aure
 M^{me} Marcou Véronique..... Maire de Vier-Bordes
 M. Prat Jean-Pierre Maire de Viey
 M. Isoart Jean-Michel..... Maire de Vignec
 M. Boudet Jean-Paul Maire de Villelongue
 M. Lonca Guy..... Maire de Viscos
 M^{me} Haurine BernadetteMaire de Vizos

Pour les trois maires des Pyrénées-Atlantiques

M. Cazaux Jean-Pierre..... Maire d'Accous
 M. Cambot Gérard..... Maire d'Arudy
 M. Médevielle Augustin.....Maire d'Aste Béon
 M. Bourguinat Bernard.....Maire d'Aydius
 M. Bellegarde Henri Maire de Bedous
 M. Lourteig Félix..... Maire de Bescat
 M. Belestal-Labourdette Roger Maire de Béost
 M. Baylaucq Jean Maire de Bielle
 M. Paroix JosephMaire de Billères
 M. Rose René Maire de Borce
 M. Martin Fernand.....Maire de Buzy
 M. Daguerre Robert..... Maire de Castet
 M. Gastou JeanMaire de Cette-Eygun
 M. Mousques Patrick.....Maire d'Escot
 M^{me} . Médard Elisabeth..... Maire d'Etsaut
 M. Carrère-Gee Louis..... Maire des Eaux-Bonnes
 M. Masonnave Michel..... Maire de Gère-Bélesten
 M. Bertrou-Cantou PierreMaire de Izeste
 M. Casadebaig RobertMaire de Laruns
 M. Bourdaa Jean.....Maire de Lees-Athas
 M. Baye François..... Maire de Lescun

M. Lassalle Jean Maire de Lourdios-Ichère
 M. Labernadie Patrick Maire de Louvie-Juzon
 M. Sarrailh Gérard.....Maire de Louvie-Soubiron
 M. Laur Francis Maire de Lys
 M. Isson PierreMaire de Osse-en-Aspe
 M. Chourrout-Pourtalet Jean-Pierre Maire de Sarrance
 M. Boussou Jean..... Maire de Sainte Colome
 M. Pasquine Michel.....Maire de Sévignacq-Meyracq
 M. Marquèze JacquesMaire d'Urdos

Mandat de vote pourra être donné en cas d'empêchement du maire à un adjoint de la commune.

Article 8. Les déclarations de candidatures devront être déposées au siège du Parc national des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre à Tarbes) ou adressées par fax au 05 62 54 16 41, impérativement, avant le vendredi 12 juin 2009 17 heures. Les candidatures arrivant après cette date et cette heure ne seront pas prises en compte. La liste des candidats déclarés sera envoyée par fax au collège électoral le vendredi 12 juin à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures.

Article 9. L'élection se déroulera au scrutin uninominal à deux tours sur la base de candidatures préalables et sans condition de quorum. Les maires candidats obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour seront élus. En cas de nécessité seront élus dans le cadre d'un second tour, les maires candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Le bulletin de vote devra comporter, au premier tour, au plus 3 candidats cochés et au second tour, au plus, un nombre de candidats cochés identiques au nombre de sièges restant à pourvoir. Dans le cas contraire, il sera déclaré « nul ».

Dans l'hypothèse où il y aurait moins de 3 candidats déclarés, le vote se déroulera sur la base des candidatures reçues et de la liste des maires éligibles.

III. Dispositions communes aux deux votes

Article 10. Une carte d'identité et si besoin, le mandat prévu à l'article 2 et 6, seront exigés avant le vote.

Article 11. Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront immédiatement à l'issue du scrutin et seront placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, assisté du directeur du Parc national ou son représentant et d'un élu. Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 12. Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du Parc national sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juin 2009
 Le Préfet : Philippe REY
 Le Préfet des Hautes-Pyrénées :
 Jean-François DELAGE

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63 - commune d'Urrugne - rectificatif

Arrêté préfectoral n° 2009140-13 du 20 mai 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement
CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-40 du 3 mars 2009 déclarant cessibles les parcelles BW n° 45, BW n° 71, BW n° 76, BX n° 37 et BX n° 128, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 09/88, rendue le 27 mars 2009, par le juge de l'expropriation du département pour les parcelles visées ci-dessus ;

Vu le courrier du 7 mai 2009 des Autoroutes du Sud de la France demandant de prendre un arrêté de cessibilité rectificatif pour la parcelle BX n° 219 d'une emprise originelle de 877 m² figurant sur l'état parcellaire annexé à mon arrêté susvisé sous le numéro BX n° 37 ;

Considérant que la parcelle BX n° 219 a fait l'objet une diminution d'emprise, postérieurement à l'enquête parcellaire et que cette parcelle est à présent cadastrée BX n° 264 pour une emprise de 745 m² ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclarée cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier cadastré BX n° 264, tel que figurant sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté rectificatif.

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté n° 09-40 du 3 mars 2009, demeurent inchangées.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

NAVIGATION INTERIEURE

Restriction de navigation rivière Nive, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009145-27 du 25 mai 2009
Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure, article 1.27 alinéa 2,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 décembre 2008 nommant M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'Arrêté n° 2009-56-24 du 25 février 2009, portant subdélégation de signature,

Vu l'Arrêté, en date du 19 février 2009, portant interdiction de navigation sous le pont Mayou, rivière Nive, commune de Bayonne,

Vu la demande, en date du 14 mai 2009, de la ville de Bayonne,

Considérant les impératifs de sécurité pour les usagers de la voie d'eau, compte tenu des désordres observés sur les infrastructures du pont Mayou sur la Nive à Bayonne,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article premier. Objet de l'arrêté

L'Arrêté d'interdiction de navigation pour tous les véhicules nautiques, sous le pont Mayou à Bayonne, rivière Nive, en date du 19 février 2009 est prolongé jusqu'au 30 juin 2009.

Article 2. Dérogation

Des possibilités de navigation occasionnelle pourront être délivrées, en accord avec la ville de Bayonne maître d'ouvrage des travaux de consolidation du pont, pendant des périodes d'interruption de travaux.

Article 3. Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie sera publié dans deux journaux locaux par les soins de M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de Bayonne,

M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et M. le député-maire de Bayonne chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 mai 2009
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Le responsable de l'unité littoral mer
Denis BRILMAN

SANTE PUBLIQUE

Création de 9 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de la section ITEP du SESIPS à Pau par transformation de 9 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de la section IME du SESIPS et ramenant la capacité de cette dernière à 18 places

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009135-21 du 15 mai 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Pyrénées-Atlantiques en vue de la transformation de 9 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de la section de l'Institut Médico-Éducatif du SESIPS à Pau en Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de la section de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique du SESIPS à Pau.

La capacité et le mode de fonctionnement de la section de l'Institut Médico-Éducatif du SESIPS à Pau sont ainsi définis :

- 25 places d'internat
- 15 places de semi-internat
- 18 places de SESSAD

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'auto-

rité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Participation financière des personnes accueillies en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Par arrêté préfectoral n° 2009147-22 du 27 mai 2009, lorsque le niveau de ressources est égal ou supérieur au Revenu Minimum d'Insertion (RMI), la participation financière due par les personnes accueillies dans un CADA des Pyrénées-Atlantiques est fixée selon le barème suivant :

- hébergement et entretien (personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant) : 15% des ressources.
- hébergement et entretien (familles à partir de 3 personnes) : 10% des ressources.

Constituent les ressources servant de base pour la participation financière, l'ensemble des revenus perçus par l'intéressé et le cas échéant, son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Les ressources prises en compte sont celles effectivement perçues au cours des trois derniers mois civils précédant l'entrée au CADA ; en sont déduites la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par décision de justice devenue exécutoire, de celui qui la verse.

La situation familiale et la condition relative aux ressources sont appréciées le jour de l'entrée dans le CADA puis, respectivement, à chaque modification de la composition familiale et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

L'acquittement de la participation financière fait l'objet d'un récépissé délivré par l'établissement. Celui-ci comporte, à minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms

de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CADA.

Les participations acquittées par les personnes hébergées sont enregistrées dans un compte spécifique pour être reportées au compte de produits « 758 ».

Pour bénéficier de l'allocation mensuelle de subsistance prévue au paragraphe II de l'article R348-4 du CASF, la personne hébergée dans un CADA des Pyrénées-Atlantiques doit justifier de ressources inférieures au montant de l'allocation définie en application du barème suivant :

- Restauration individuelle : 202 € (Personne isolée)
- Restauration individuelle : 311 € (Couple ou personne isolée avec un enfant)
- Restauration individuelle : 384 € (Famille de 3 personnes)
- Restauration individuelle : 494 € (Famille de 4 personnes)
- Restauration individuelle : 608 € (Famille de 5 personnes)
- Restauration individuelle : 718 € (Famille de 6 personnes)
- Restauration individuelle : 100 € (Majoration par personne supplémentaire)

Les ressources prises en considération sont appréciées dans les conditions définies à l'article 2. Le montant de l'allocation est égal à la différence entre le montant résultant de l'application du barème et celui des ressources prises en compte.

La personne accueillie est informée sans délai soit du montant de la participation financière qu'elle doit acquitter, soit du montant de l'allocation mensuelle de subsistance dont elle bénéficie. La décision est notifiée à l'intéressé par la directrice du CADA.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux l'établissements.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Transformation de capacité de l'EHPAD « Résidence Le Bosquet » à Morlaàs (64160)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2009153-10 du du 2 juin 2009, à compter de la date du présent arrêté, la capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence Le Bosquet » à Morlaàs est de :

- 47 lits d'hébergement permanent réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

- 2 lits d'hébergement temporaire réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

- 8 places d'accueil de jour réservées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

La capacité globale autorisée de l'établissement fixée à 57 lits et places reste inchangée.

La présente autorisation sera réputée caduque dans un délai de trois ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à M. le Président de la Fédération des APAJH.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou au Moniteur, bulletin des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par la(les) personne(s) physique(s) et/ou morale(s) figurant à l'article 3 du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de la notification de ce dernier.

TOURISME

Suspension d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2009139-3 du 19 mai 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R. 212-12 à R. 212-21 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2006 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0002 à la Sas Aqua Tourisme Loisirs ATL - 103 avenue de Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M. Philippe Cazenave, président et directeur général ;

Vu le courrier du 31 mars 2009 par lequel l'association professionnelle de solidarité du tourisme fait part de sa décision de retrait immédiat de la garantie financière accordée à hauteur de 99 092 € à l'agence de voyages ATL, représentée par M. Cazenave ;

Vu le courrier en date du 8 avril 2009 demandant à M. Cazenave, représentant de la société ATL, de présenter, dans les plus brefs délais, une nouvelle garantie financière, sous peine de suspension de la licence d'agent de voyages ;

Considérant qu'à ce jour, la société ATL n'a pas produit l'attestation de garantie financière à hauteur de 99 092 € et que, dès lors, elle ne répond plus aux conditions de délivrance de la licence d'agent de voyages fixées par l'article L. 212-2 du code du tourisme selon lequel les titulaires d'une licence d'agent de voyages doivent justifier à l'égard de leurs clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques et de ceux des services énumérés à l'article L. 211-1 qui ne portent pas uniquement sur un transport ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de suspendre en application des articles R. 212-18 et R. 212-19 du code du tourisme, la licence d'agent de voyages délivrée à la société ATL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0002 délivrée à la Sas Aqua Tourisme Loisirs ATL, 103 avenue de Jalday à Saint-Jean-de-Luz, est suspendue pour une durée provisoire de trois mois à compter de la notification de la présente décision, en application des articles R. 212-18 et R. 212-19 du code du tourisme.

Article 2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant la date sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Bayonne.

Fait à Pau, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Retrait d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2009139-4 du 19 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1998 délivrant l'habilitation n° HA 064.98.0019 à la Sarl Société Hôtelière de restauration - hôtel de la Renaissance - 1 passage de l'Europe - 64000 Pau, représentée par M. Marc Dannemuller ;

Vu la lettre en date du 12 mai 2009 par laquelle M. Mathieu Roma, nouveau directeur de l'hôtel, fait savoir qu'il souhaite le retrait de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA 064.98.0019 délivrée à la Sarl Société Hôtelière de restauration est retirée en application de l'article R. 213-36 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification d'une autorisation à un organisme local de tourisme

Arrêté préfectoral n° 2009155-2 du 4 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R. 213-15 à R. 213-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-216 du 1^{er} juillet 1999 modifié délivrant l'autorisation n° AU 064.99.0001 à l'office de tourisme de la vallée d'Aspe - place Sarraillé - 64490 Bedous, représenté par M^{lle} Régine Casaucau, directrice ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par la caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie Generali Iard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :+

Article premier. L'arrêté du 1^{er} juillet 1999 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 1^{er} : inchangé.

Article 2. inchangé.

Article 3. La garantie financière est apportée par la caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes - 61, rue du Château d'Eau - 33076 Bordeaux cedex.

Article 4. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Generali Iard - 7 boulevard Haussmann - 75456 Paris cedex 09 ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

**Autorisation de déroulement de démonstrations
de karts électriques dénommées «journées vertes»
les 19 et 20 mai 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009138-4 du 18 mai 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis sur dossier émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de M^{me} la maire de Pau ;

Considérant le dossier déposé par M. Jean-Paul PASQUET, président de l'Association sportive de l'automobile club basco-béarnais (ASAC BB), affiliée à la Fédération française du sport automobile, et constituant une demande pour organiser les mardi 19 et mercredi 20 mai 2009, des démonstrations de karts électriques dans le cadre des «journées vertes» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'Association sportive de l'automobile club basco-béarnais est autorisé à organiser, les mardi 19 et mercredi 20 mai 2009, des démonstrations de karts électriques dans le cadre des «journées vertes».

Article 2. La manifestation consiste en une opération de promotion de l'activité karting. L'activité proposée est gratuite. Elle est consacrée aux scolaires le mardi 19 mai et ouverte à tout public le mercredi 20 mai.

Article 3. La manifestation se déroule dans l'enceinte du «Stadium», propriété de la ville de Pau sur laquelle un circuit de karting d'environ 220 m de développement et 5 m de largeur minimum a été tracé.

Ce tracé doit être conforme au plan proposé par l'organisateur et joint en annexe.

La piste est délimitée à l'intérieur comme à l'extérieur par une rangée de bottes de paille, doublée dans les zones à risque. Le circuit est ceinturé par des barrières girondines solidarisées.

5 commissaires de pistes équipés d'extincteurs sont repartis autour du circuit afin d'assurer la sécurité.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 4. Le matériel utilisé présente les caractéristiques suivantes :

- karts électriques de loisir type B 2,
- puissance maximum de 9 cv,
- matériel conforme à la norme en vigueur,
- âge minimum 12 ans et taille minimum 1m20,
- les participants sont couverts par une licence à la journée délivrée par la FFSA.

Il n'y a pas plus de 3 karts en piste simultanément et chaque session de pilotage n'excède pas 5 minutes.

Les karts sont paramétrés sur le mode « débutant ».

Après s'être équipés dans le local du stadium les participants assistent à un briefing présentant les consignes de sécurité et le maniement du matériel.

Article 5. Les activités se déroulent sous le contrôle de M. Luc Magnan, titulaire du «BPJEPS sport auto», option karting, selon la stricte application des «règles techniques et de sécurité karting» élaborées par la FFSA qui s'imposent aux organisateurs .

Article 6. Le public est maintenu dans une zone aménagée derrière des barrières.

Le bloc électrogène est isolé par des barrières.

Article 7. L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la protection du public ainsi que celle des participants et membres de l'organisation.

Il met, si nécessaire en place son propre service d'ordre et il dispose d'extincteurs prêts de la zone des stands et du bloc électrogène

Article 8. Le Dr Philippe Mothes (tél. 06 07 98 12 47) est le responsable médical. Une ambulance stationne sur place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (tél. 06-86-27-58-82).

Ce dernier, ou son représentant, a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Article 10. M. Philippe Ballester (tél. 06 62 38 05 66) est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par le présent arrêté d'autorisation. Il doit veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser chaque jour avant le début des activités par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 11. M^{me} la maire de Pau prend tout arrêté qu'elle estime nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité de l'accès des secours soit assurée en permanence.

Article 12. La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Toute accident susceptible d'entraîner des séquelles devra faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 13. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 14 - Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. Ils sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 15 – M^{me} et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, la maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Philippe Cholet, représentant la FFSA, M. Jean-Paul Pasquet, président de l'ASAC basco-béarnais.

Fait à Pau, le 18 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée
"motocross d'Urrugne" Circuit d'Urrugne
le dimanche 24 mai 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009140-2 du 20 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-127-7 du 6 mai 2008, portant homologation du circuit de motocross d'Urrugne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis sur dossier émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant le dossier déposé par M. Benoit Ugarte-mendia, représentant l'Euskal moto club affilié à l'Ufolep et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 24 mai 2009 une épreuve de motocross sur le circuit de motocross d'Urrugne ;

Considérant que M^{me} la maire d'Urrugne a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'Euskal moto club est autorisé à organiser, le dimanche 24 mai 2009, une épreuve de motocross sur le circuit d'Urrugne, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit permanent de motocross d'Urrugne, homologué par arrêté préfectoral n° 2008-127-7 du 6 mai 2008 susvisé. L'utilisation de celui-ci doit être conforme aux termes de l'arrêté d'homologation. A titre exceptionnel une zone complémentaire destinée au public et décrite dans l'article 7 du présent arrêté, est activée.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de motocross organisée sous l'égide de la fédération Ufolep.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 160.

Cette épreuve n'est ouverte qu'aux pilotes licenciés sans possibilité de licence à la journée.

Les catégories et l'âge minimum des compétiteurs doivent être conformes aux règles édictées par la Fédération française de motocyclisme (FFM).

Les véhicules sont de type motocross 2 ou 4 temps de catégorie solo A, B, C, D et prestiges.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément sur la piste ne peut être supérieur à 35 lors des essais et des manches.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par l'Ufolep le 2 avril 2009 est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants et des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération délégataire (FFM) qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le jour même de l'épreuve.

Pour chaque catégorie, une séance d'essais est prévue ainsi que 3 manches de compétition.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 5. 11 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont positionnés le long du circuit. Ils sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes en tout point du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

Si nécessaire, en cas de dégagement excessif de poussière, la piste peut être arrosée sur décision du directeur de course.

Article 6. Conformément à l'arrêté d'homologation, le public n'est admis que dans les deux zones prévues à cet effet, situées à l'extérieur de la piste. En outre, suite à la construction d'une passerelle, il est exceptionnellement admis dans une 3^{me} zone située à l'intérieur du circuit (tracée en jaune sur le plan joint). Ces trois zones accessibles au public sont délimitées par une clôture.

En aucun cas et en aucun point du circuit, le public ne peut traverser la piste.

De même, l'accès au ruisseau doit être interdit par la mise en place de rubalise.

Article 7. Dans le parc coureurs, chaque participant doit disposer de son propre extincteur. De plus, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule lors des opérations d'assistance mécanique.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Par ailleurs, 1 ambulance, 1 médecin et 10 secouristes pour les interventions de premiers secours, doivent être présents sur site pendant la totalité de l'épreuve.

Le SAMU 64 A est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste (tous les 300 m minimum),
- 1 extincteur dans le parc des concurrents,
- 1 extincteur en pré-grille,
- 1 extincteur en grille de départ.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'héli-surface doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Benoit Ugartemendia (tél : 06-75-38-33-60).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Michel Agez (tél: 06-73-32-97-93) est le directeur de course désigné. Il est assisté de M^{me} Christine Veysade et de M. Jean-Marie Urrengoechea.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 11. Dans le cas où les conditions de sécurité ne sont plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles devra faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 12. M. Benoit Ugartemendia est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 13. M^{me} la maire d'Urrugne prend tout arrêté qu'elle estime nécessaire pour régler la circulation et le stationnement sur le chemin d'accès au site.

L'organisateur doit s'assurer que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. A ce titre, il doit veiller à ce que la vacuité des voies d'accès secours soit assurée en permanence.

Article 14 – La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 15 - Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux situés sur le domaine public et utilisés lors de la manifestation et à les remettre en état à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents sur le domaine public.

Article 16 – M^{me} et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du Conseil général, la maire d'Urrugne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Stéphane Lalanne, délégué départemental Ufolep, M. Benoit Ugartemendia, président de l'Euskal moto club.

Fait à Pau, le 20 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement du «9^{me} Grand Prix
Automobile Historique de Pau»
les samedi 23 et dimanche 24 mai 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009142-1 du 22 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° IOCA0910681A du 11 mai 2009 portant homologation du circuit de vitesse de Pau-ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-99-16 du 9 avril 2009 portant modification de l'homologation de l'enceinte ;

Vu les avis sur dossier émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'accord de M^{me} la maire de Pau du 13 mai 2009, sur la déclaration de service d'ordre transmise par l'organisateur

Vu l'avis favorable émis par la sous commission départementale sécurité et accessibilité, réunie sur le site le 22 mai 2009 ;

Considérant le dossier déposé par M Jean-Paul Pasquet, président de l'Association sportive de l'automobile club basco-béarnais (ASAC BB), affiliée à la Fédération française du sport automobile, et constituant une demande pour organiser les samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2009, le «9^{me} Grand Prix Automobile Historique de Pau» ;

Considérant le plan de sécurité de la manifestation ;

Considérant la déclaration de l'organisateur précisant la liste des zones activées au sein de l'enceinte sportive pour cette épreuve (voir document joint) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'Association sportive de l'automobile club basco-béarnais est autorisé à organiser, les samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2009 le «9^{me} Grand Prix Automobile Historique de Pau» suivant les horaires joints en annexe.

Chacune de ces épreuves peut être prolongée en cas de besoin jusqu'à 1 heure au delà des horaires prévus.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit de Pau-ville homologué le 11 mai 2009 pour une durée de 4 ans par arrêté ministériel n° IOCA0910681A ; l'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Le public n'est admis que dans la zone prévue à cet effet.

A noter que dans le virage du parc Beaumont au niveau de la statue Foch, sur le trottoir de droite, le nécessaire doit être fait afin d'éviter la diffusion de sable sur la piste.

Ce circuit emprunte les voies suivantes :

- Avenue Léon Bonaparte,
- Allée Alfred de Musset,
- Avenue Poeymirau,
- Avenue Gaston Lacoste.

Les voies empruntées par le circuit sont interdites à la circulation comme précisé dans les arrêtés pris par les maires de Pau et Bizanos.

Article 3. La manifestation se compose de 4 épreuves de vitesse, une épreuve d'endurance et une épreuve de régularité ouvertes à des véhicules historiques (monoplaces, biplaces, grand tourisme et tourisme)

Chaque épreuve de vitesse se composent de 2 séances d'essais, le samedi et de 2 courses couvrant chacune 12 à 14 tours, le dimanche.

L'épreuve d'endurance se compose de 2 séances d'essais, le samedi et d'une course d'une heure, le dimanche.

Le nombre maximum de véhicules admis à prendre le départ des épreuves en courses et aux essais est fixé conformément au tableau reproduit ci-dessous (cf annexe de l'arrêté d'homologation susvisé) :

**Nombre de véhicules admis à participer
aux épreuves sur le circuit de vitesse de Pau-ville
(Pyrénées Atlantiques) Piste de 2,760 kilomètres**

| VÉHICULES HISTORIQUES | | |
|--|---|-------------|
| TYPE DE VEHICULES | NOMBRE | AUTORISE |
| | En course, départ arrêté (valeurs départ lancé) | Aux essais, |
| Voitures Tourisme et GT | 40 (44) | 48 (48) |
| Voitures Sport bi-places | 50 (55) | 60 (60) |
| avant le 01/01/1966 | 56 (62) | 68 (68) |
| Vitesse | | |
| Endurance (1 à 6 heures) | | |
| Endurance (+ de 6 heures) | | |
| Voitures Sport bi-places | 32 (36) | 39 (39) |
| à partir du 01/01/1966 | 40 (44) | 48 (48) |
| Voitures Monoplaces jusqu'à 1965, | 44 (49) | 53 (53) |
| Voitures Monoplaces moins de 1600 cm3 | | |
| du 01/01/1966 au 31/12/1981 | | |
| et Formule 3 toutes périodes | | |
| Vitesse | | |
| Endurance (1 à 6 heures) | | |
| Endurance (+ de 6 heures) | | |
| Voitures Monoplaces plus de 1600 cm3 | 24 (27) | 29 (29) |
| du 01/01/1966 au 31/12/1981 | | |

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA sous le n° 64 du 2 mars 2009 est joint en annexe.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation FFSA 2009 qui s'impose aux concurrents et des «règles techniques et de sécurité» qui s'imposent aux organisateurs .

Les vérifications techniques et administratives ont lieu le jeudi 21 mai 2009 de 14h à 18h15 et le vendredi 22 mai de 9h à 17h15.

Une présentation générale portant sur la sécurité et les particularités du circuit de la ville de Pau est effectuée par la

direction de course pour chaque discipline ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

La vitesse maximale autorisée dans la voie d'accès aux stands est de 50 km/h.

Article 5. 17 postes de commissaires de piste répartis sur le circuit conformément au plan n° 9 de la cartographie jointe au plan de sécurité sont reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, ils sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,

- être parfaitement visibles des les pilotes en condition de course,

- être dans des emplacements sécurisés.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Des engins de levage sont pré-positionnés en bordure du circuit.

L'ensemble du circuit est couvert par un système vidéo relié à la direction de course.

Article 6. La circulation et le stationnement du public sont autorisés dans les zones aménagées et spécialement protégées par des installations, conformément à la réglementation en vigueur (cf arrêté d'homologation de l'enceinte sportive).

Article 7. L'organisateur veille tout particulièrement à limiter la circulation du public dans la voie des stands.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage. Celui ci peut en tant que de besoin être installé dans les locaux du Poste Médical de Secours.

Article 9. Par arrêté municipal, M^{me} la maire de Pau autorise l'accès du public à l'enceinte sportive et aux installations provisoires. Deux autres arrêtés municipaux autorisent la vente d'alcool de catégorie 2.

Article 10. Le «parc concurrents» se situe dans l'enceinte « Tissié ». Les gros travaux de maintenance des véhicules doivent s'effectuer dans le «parc Sernam» où sont stationnés les véhicules d'assistance.

Les éventuelles circulations des véhicules entre «parc concurrents Tissié» et «parc Sernam» s'effectuent en traversant la piste en dehors des courses par les ponts «Lalanne» et «Sernam».

Article 11. L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la protection du public ainsi que celle des participants et des membres de l'organisation.

Il met en place son propre service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte conformément aux tableaux d'organisation figurant dans le plan de sécurité.

Un dispositif de lutte et de secours contre l'incendie et un dispositif de secours à personnes, conformes au plan de sécurité, sont mis en place sous la responsabilité du coordonnateur de la sécurité générale.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le coordonnateur de la sécurité générale devra demander au directeur de course d'interrompre ou annuler celle ci.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du coordonnateur de la sécurité générale.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 12. Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de

la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 13. Le Dr N. Deny est le médecin chef responsable au sein de l'enceinte sportive. Il sera en place sur le circuit durant la totalité de la manifestation.

20 à 22 secouristes de la Croix Rouge et ADPC présents sur des postes de secours judicieusement répartis, assurent les interventions de premier secours.

Article 14 - Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (tel. 06-86-27-58-82).

Ce dernier, ou son représentant, a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

L'organigramme concernant le dispositif de sécurité est joint en annexe.

Le coordonnateur de la sécurité générale est M. Pierre Calestrémé.

Article 15 - Le directeur de meeting est M. B. Geffroy (portable 06 16 73 01 81), les directeurs de courses sont M. Ph. Cholet, D. Desespringalle, J. Dovale, Ch. Grolleau, R.J. Hulot, R. Pascouau.

Le directeur de course est en liaison constante avec les postes de commissaires le responsable médical et le coordinateur de la sécurité générale.

Article 16 - M. Philippe Mothes (tél. 06-07-98-12-47), responsable sécurité piste, est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par le présent arrêté d'autorisation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser chaque jour avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 17 - Sur toute la longueur du circuit, des opérateurs équipés d'extincteurs sont placés de chaque côté de la piste à 300 m d'intervalle. Ils peuvent tous être disposés d'un seul côté, mais dans ce cas la distance maximum entre les opérateurs est de 150 M.

Il est recommandé de prévoir un extincteur tous les 50 M.

Dans les stands, en plus des extincteurs portatifs (1 par stand), il est recommandé d'installer tous les 6 stands au moins un appareil composé de 2 cylindres d'une capacité de 30 kg chacun, avec une lance dont la longueur est équivalente au 2/3 de la distance le séparant du prochain appareil.

Article 18 - L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. M^{me} la maire de Pau et M. le maire de Bizanos prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour régler la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

A l'intérieur de l'enceinte sportive, l'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence.

Si nécessaire, un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 19 - Le survol de l'enceinte est interdit durant la durée de la manifestation sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral.

Article 20 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 21 - Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. Il doivent notamment déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 22 - M^{me} et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile, le président du Conseil général, les maires de Pau et Bizanos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Philippe Cholet, représentant la FFSA, M. Jean-Paul Pasquet, président de l'ASAC basco-béarnais.

Fait à Pau, le 22 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "TRIAL de SARE" le dimanche 31 mai 2009

Arrêté préfectoral n° 2009147-21 du 27 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion du 26 mai 2009 et le rapport de visite présenté par M. Noël Lambert, représentant la Fédération française de motocyclisme (FFM) Vu l'avis favorable de M. le maire de Sare ;

Considérant le dossier déposé par M. Jean-Michel ESTEL, président de l'association «Trial club Basque», affiliée à l'UFOLEP et constituant une demande pour organiser le dimanche 31 mai 2009 une épreuve de trial motos dénommée «trial de Sare» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association «Trial club Basque» est autorisé à organiser, le dimanche 31 mai 2009, une épreuve de trial motos dénommée «trial de SARE».

Article 2. Il s'agit d'une épreuve de trial motos ouverte aux licenciés de plus de 12 ans.

Le nombre de concurrents attendu est fixé à 90.

Les véhicules utilisés sont des motos de type trial, de 125 cm³ et plus, conformes aux prescriptions de l'annexe E du règlement FFM.

Les motos sont équipées de coupe circuit fonctionnant automatiquement en cas d'éjection du pilote.

Les cylindrées, permis et difficultés du parcours sont fixés en fonction de l'âge des participants (article 7 des «règles techniques et de sécurité» de la FFM).

Article 3. La manifestation se déroule sur un parcours d'une longueur de 6 km comportant 12 zones de franchissement, reliées par un itinéraire de liaison.

La totalité du circuit est fermée à la circulation publique.

Le parcours est effectué trois fois pour les pilotes de la catégorie «expert» et 2 fois pour les autres catégories.

Les concurrents prennent le départ par deux. Tout pilote mineur non titulaire du permis sera accompagné d'un concurrent majeur.

Le PC course se tient au col de Lizarieta.

Le contrôle technique a lieu le jour de l'épreuve de 8h30 à 10 heures.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 4. Chaque zone de franchissement (zone non stop) est contrôlée par 2 commissaires licenciés et délimitée par de la rubalise fixée à 0,40 cm de hauteur. Les spectateurs sont maintenus à 10 mètres de la zone d'évolution ou en surplomb de 2 mètres de cette dernière, conformément au plan joint.

En cas de nécessité lors des franchissements, le pilote peut bénéficier de l'assistance d'un autre pilote licencié.

Les parcours de liaison sont fléchés lorsqu'ils empruntent des tracés préexistants et balisés de part et d'autre par de la rubalise lorsqu'ils sortent des sentiers.

Les participants ne doivent en aucun cas sortir du parcours déposé par l'organisateur et figurant en annexe.

Article 5. Le règlement particulier de l'épreuve est joint en annexe. Ce dernier s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération délégataire (FFM).

Article 6. Sur les diverses voies d'accès au site de cette compétition des panneaux d'avertissement « Attention prudence épreuve motos » sont disposés. Un rappel est effectué aux abords du circuit susceptibles d'être atteints par des usagers autres que ceux concernés par l'épreuve.

Le franchissement à gué du ruisseau Hiruetako Errekas s'effectue sur des palettes dans une zone de roulage de 1,50 m de large maximum.

La mise en suspension et l'entraînement de matériaux doivent être limités au maximum, notamment par la mise en place de barrages constitués soit de ballots de pailles, soit d'un bardage créé avec des billes de bois.

Article 7. Pour toute opération d'assistance ou de ravitaillement, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin au départ de l'épreuve qui doit disposer d'un véhicule lui permettant d'accéder en tous points du parcours,

- 1 ambulance,

- 6 secouristes,

- 3 «marshalls» qui sillonnent le parcours et qui sont en contact avec la direction de course,

- 2 postes de secours le long du parcours (cf. plan ci joint) afin d'assurer les interventions de premiers secours. Ces postes sont en contact radio avec le PC course (médecin, directeur de course). En cas de départ de l'ambulance, l'épreuve doit être interrompue jusqu'au retour de celle-ci.

Le SAMU 64 A est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur à chaque zone de franchissement,

- 1 extincteur au parc des concurrents,

- 1 extincteur au départ.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél. 18.

Deux terrains pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère sont prévus. Les coordonnées GPS sont les suivantes :

N- 43°16' 347 / W- 1°35' 840

N- 43°15' 901 / W- 1°35' 878.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, ces zones de 40 m de diamètre doivent être matérialisées par des repères visibles et fixés au sol. Ces zones doivent être maintenues libres.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables, sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Michel Estel (tél. 06-61-90-90-06). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Denis Warembourg (tél. 06-87-29-05-18) est le directeur de course désigné. Il est assisté de M. Yannick Dufau.

Le commissaire technique est M. Jean-Michel Estel.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Article 11. M. Xabi Lopez est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 12. La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoit en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 13. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité. Il doit veiller à ce que cette vacuité des voies soit assurée en permanence.

M. le maire de Sare prend tout arrêté qu'il estime nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

Il prend également toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la compétition et des éventuelles restrictions de circulation et de stationnement susmentionnées. Il leur demande de veiller à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

Article 14 – La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 15 - Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier, il doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Une remise en état soignée du site doit être effectuée après la manifestation.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 16 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président du Conseil général, le maire de Sare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Stéphane Lalanne - délégué départemental Ufolep, M. Jean-Michel Estel – président du « Trial club Basque ».

Fait à Pau, le 27 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Sous-Préfecture d'Oloron

Par arrêté du 18 mai 2009, et sur proposition du Secrétaire Général de la Sous Préfecture d'Oloron, l'agrément de M Christian Hirigoyhen a été renouvelé en qualité de garde-pêche au sein de l'AAPPMA du Pays de soule.

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2009146-2 du 26 mai 2009
Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 22 avril 2009, par M. Nicolas Larralde Gérant de la société Sandales Bayonna, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Sandales Bayonna situé 60 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Sandales Bayonna, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009146-2 du 26 mai 2009, M. Larralde Gérant de la société Sandales Bayonna, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Sandales Bayonna située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009146-3 du 26 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 22 avril 2009, par M. Nicolas Larralde Gérant de la société Sandales Bayonna, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne chaussures Larralde situé 47 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Sandales Bayonna, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009146-3 du 26 mai 2009, M. Larralde Gérant de la société Sandales Bayonna, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique chaussures Larralde située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009146-4 du 26 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 24 avril 2009, par M. Daniel Gavret Responsable en Nom Propre, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Ugo Forever situé 52 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée M. Gavret, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009146-4 du 26 mai 2009, M. Daniel Gavret Responsable en Nom Propre, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Ugo Forever située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 3 mai au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009146-5 du 26 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 26 avril 2009, par M. Alexandre Salain Gérant de la société Tropic Concept, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Neo Store situé 9 rue de la République à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Tropic Concept, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009146-5 du 26 mai 2009, M. Salain Gérant de la société Tropic Concept, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Neo Store située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 31 mai au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009146-6 du 26 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 31 mars 2009, par M. Romain RIPERT Gérant de la société Argia SARL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Ttilika situé 53 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Argia SARL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux un dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009146-6 du 26 mai 2009, M. Ripert gérant de la société Argia SARL, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Ttilika située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009146-7 du 26 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 31 mars 2009, par M. Romain Ripert Gérant de la société Argia SARL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Ttilika situé 10 rue de la République à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Argia SARL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux un dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009146-7 du 26 mai 2009, M. Ripert gérant de la société Argia SARL, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Ttilika située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009146-8 du 26 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 2009, par M. Edy Subra Responsable de magasin au sein de la société MGM 64, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Shilton situé 14 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société MGM 64, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009146-8 du 26 mai 2009, M. Subra Responsable de magasin au sein de la société MGM 64, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Shilton située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 26 avril au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Retrait d'agrément qualité "entreprises de services à la personne Plaisir d'aider- E.U.R.L. A.S.M. à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2009149-1 du 26 mai 2009
N° d'agrément qualité: N/150508/F/064/Q/078

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D.7232-1 et D 7232-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles R 7232-13 et R 7232-17 du code du travail relatifs au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté d'agrément qualité accordé à l'entreprise Plaisir d'aider - E.U.R.L. A.S.M. en date du 15 mai 2008,

Vu la mise en demeure adressée à l'entreprise Plaisir d'aider - E.U.R.L. A.S.M. le 30 mars 2009,

Considérant que le cahier des charges tel que défini à l'article R-129-3 du Code du Travail n'est pas respecté notamment sur les points suivants :

* L'évaluation de la demande et des besoins du bénéficiaire ainsi que les contrôles réalisés au domicile de celui-ci, sont effectués par des personnes ne disposant pas de qualification dans le secteur concerné. En effet, seule responsable de l'entreprise, vous n'attestez d'aucune formation ni diplôme dans le domaine de l'assistance aux personnes âgées,

* Il n'y a aucun salarié diplômé dans le secteur des services à la personne travaillant dans votre entreprise,

* Il n'y a pas de tutorat ni de procédure spécifique mise en place pour l'accompagnement des nouveaux salariés ; il n'y a pas de plan de formation mis en place ni en projet,

* Vous n'avez pas de règlement de fonctionnement ni n'en avez en projet,

* Il n'existe pas au sein de votre organisme de démarche qualité interne,

* Le livret d'accueil dont vous disposez est le livret d'accueil national du franchiseur faisant référence à des services que vous n'êtes pas en capacité de fournir et sans déclinaison locale,

* Vous n'avez pas de relation avec les partenaires du secteur vous permettant le cas échéant d'orienter les demandes que vous ne pourriez satisfaire,

* Vous n'avez pas de contact avec les représentants locaux du département ni avec le pôle gérontologique,

* Vous n'assurez pas un accueil physique 5 jours sur 7 avec une plage journalière de 7 heures,

* Vous ne disposez pas d'une documentation sur les tarifs, les financements potentiels, les prestations proposées, les horaires d'intervention. Vous ne possédez que le tableau des tarifs nationaux du franchiseur,

* Vous n'êtes pas en capacité de répondre aux situations d'urgence ni de les satisfaire directement,

* Vous n'avez pas établi de contrats de prise en charge entre le bénéficiaire et votre structure,

* Vous n'avez pas mis en place de procédure de réclamations, au prétexte que vos n'en avez pas encore reçues,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'agrément accordé à l'entreprise Plaisir d'aider - E.U.R.L. A.S.M. pour les activités de services à la personne est retiré.

Article 2. Le retrait d'agrément est définitif et vaut sur le territoire départemental.

Article 3. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Voie de recours : Outre le recours gracieux auprès de la personne signataire ou le recours hiérarchique auprès de M^{me} le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des Services à la Personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 Pau) dans un délai de deux mois suivant cette notification. En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet du recours formé ou dans un délai de deux mois en cas de rejet implicite par non réponse.

Fait à Pau, le 26 mai 2009

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Po/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
C. LESTRADE

**Retrait d'agrément simple et qualité
"entreprises de services à la personne"
Fédération A.D.M.R. 64 à Serres-Castet**

Arrêté préfectoral n° 2009149-2 du 26 mai 2009

N° d'agrément Simple : 2006-1-64-32

N° d'agrément Qualité : N/250408/A/064/Q/74

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D.7232-1 et D 7232-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles R 7232-13 et R 7232-17 du code du travail relatifs au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté d'agrément simple accordé à la Fédération A.D.M.R en date du 7 septembre 2006 et l'arrêté d'agrément qualité accordé en date du 25 avril 2008,

Vu la mise en demeure adressée à la Fédération A.D.M.R. le 10 avril 2009,

Considérant que la Fédération A.D.M.R. n'a pas au vue de ses statuts, vocation à faire des interventions directes au domicile des particuliers,

Considérant qu'elle n'est donc pas légitimée à bénéficier des agréments simple et qualité en vue d'effectuer ce type de prestations,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Les agréments accordés à la Fédération A.D.M.R. à Serres-Castet pour les activités de services à la personne est retiré.

Article 2. Le retrait d'agrément est définitif et vaut sur le territoire national.

Article 3° : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Voie de recours : Outre le recours gracieux auprès de la personne signataire ou le recours hiérarchique auprès de M^{me} le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des Services à la Personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 Pau) dans un délai de deux mois suivant cette notification.

En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet du recours formé ou dans un délai de deux mois en cas de rejet implicite par non réponse.

Fait à Pau, le 26 mai 2009
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Po/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
C. LESTRADE

CARRIERES

Détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits « Achtokocho » et Amenzteya » (arrête N° 09/IC/131 modifiant l'arrêté N° 06/IC/274 du 20 juillet 2006)

Arrêté préfectoral n° 2009146-23 du 26 mai 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V - article L 511-1 ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits « Achtokocho » et « Amenzteya » à la société Sables et Graviers du Littoral (SAGRAL) ;

Vu le dossier de demande du 30 janvier 2009, présentée par la société SAGRAL, en vue de modifier le phasage des travaux et le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits « Achtokocho » et « Amenzteya » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée «Carrières» lors de sa réunion du 12 mai 2009 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financière pour la remise en état de la carrière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé est remplacé par :

Article 9. Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit au dossier et des conditions de remise en état fixées dans la demande initiale, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

| C e montant est fixé à :Phase | Période considérée | Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu | Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en ha) |
|--|--|--|--|
| 1 | de la date du présent arrêté au 20 juillet 2011 | Cr = 173 453 | S1 = 3,2050 S2 = 4,2000 S3 = 3,0750 |
| 2 | du 20 juillet 2011 au 20 juillet 2016 | Cr = 152 230 | S1 = 3,6100 S2 = 3,0500 S3 = 3,3000 |
| 3 | du 20 juillet 2016 au 20 juillet 2021 | Cr = 154 605 | S1 = 3,6100 S2 = 3,0000 S3 = 3,6000 |
| 4 | du 20 juillet 2021 au 20 juillet 2026 | Cr = 165 315 | S1 = 3,9300 S2 = 3,3000 S3 = 3,6000 |
| 5 | du 20 juillet 2026 au 20 juillet 2031 | Cr = 185 360 | S1 = 3,4200 S2 = 4,3000 S3 = 3,6750 |
| 6 | du 20 juillet 2031 au 20 juillet 2036 | Cr = 171 785 | S1 = 1,5200 S2 = 4,4500 S3 = 3,9000 |

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.2.1 ci dessous.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par

arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et **au moins 6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'Article 9. ci-dessus.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas

les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

C_r = Montant de référence des garanties financières

$Index_n$ = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$Index_r$ = indice TP01 de février 1998 (416,20)

TVA_n = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_r = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)

9.3.3. L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'Article 9. ci-dessous.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure,

un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 2. Abrogation de prescriptions antérieures

Les autres dispositions de l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé demeurent inchangées.

Article 3. Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, et de 6 mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour ou la présente décision a été notifiée.

Article 4. Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Une copie sera déposée en mairie d'Arbouët-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Biderain et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie d'Arbouët-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5. Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de la commune d'Arbouët-Sussaute, M. le Maire de la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. l'Inspecteur des Installations Classées placé sous son autorité, ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au responsable de la société « SAGRAL »

Fait à Pau, le 26 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie au lieu dit "Le Bager" par la société Laborde SAS (n° 09/IC/130)

Arrêté préfectoral n° 2009146-24 du 26 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484,

94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006 par laquelle la société Laborde SAS, dont le siège social est situé à Prechacq-Josbaig (64), sollicite l'autorisation d'étendre le périmètre d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie au lieu-dit «Le Bager» ;

Vu l'étude complémentaire faune flore du 10 juin 2008 ;

Vu le document complémentaire au dossier de septembre 2008 relatif au plan de phasage des travaux, au plan de phasage de la remise en état et au calcul du montant des garanties financières ;

Vu la décision préfectoral n° 2009-33-10 du 2 février 2009, autorisant la Société laborde à défricher sur une superficie totale de 4,9700 hectares et pour une durée de validité de 5 ans ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 07/IC/109 du

29 mars 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 23 février 2009

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Atlantiques, dans sa réunion du 12 mai 2009

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les aménagements apportés aux installations de traitement des matériaux a réduit l'impact environnemental pour les nuisances sonores ;

Considérant que les mesures de suivi des vides karstiques et de la stabilité des fronts de taille est de nature à prévenir les risques pour assurer la sécurité publiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

1.1 - Installations autorisées

La société Laborde SAS, dont :

| | |
|-------------------------|--|
| Siège social Bureaux | 64 190 Prechacq-Iosbaig Zone de Lannerétonne III Route de Bayonne BP 55 64 402 Oloron Sainte Marie |
|-------------------------|--|

est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie au lieu-dit «Le Bager» sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

| Rubrique | Description | Capacité | Régime |
|----------|--|-------------------------------------|--------------|
| 2510.1 | Exploitation de carrière Superficie de 149 700 m ² | Production maximale de 250 000 t/an | Autorisation |

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 0.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 0

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 2. Conditions générales de l'autorisation

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- Permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 0;

ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

- Autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- Du lundi au samedi entre 7h30 et 17h 30

En cas de besoin ponctuel, les créneaux pourront être étendus du lundi au samedi entre 7h et 22h

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 149 700 m².

| Com-mune | Sec-tion | N° de par-celle | Surface autorisée en m ² | Surface exploi-table en m ² | Usage |
|---------------------|----------|-----------------|-------------------------------------|--|-----------------|
| Oloron Sainte Marie | F | 530p | 82 327 | 61 754 | Extraction |
| | | 531 | 15 960 | 0 | Infrastructures |
| | | 532 | 720 | 0 | Infrastructures |
| | | 533p | 50 693 | 34 172 | Extraction |
| Emprise totale | | | 149 700 | 95 926 | |

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2,6 millions de tonnes (densité en place de 2 t/m³).

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 250 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 0 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. Aménagements préliminaires

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 0:

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,

- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,

- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un dispositif de lavage des roues des véhicules sortant doit être mis en place

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter le ruissellement des surfaces décapées vers la voirie publique, l'exploitant met en place dès le début des travaux, un réseau de drainage de ces eaux vers des bassins de décantation.

Article 4. Déclaration d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'0 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, dont le montant a été actualisé selon le dernier indice TP01 connu.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

4.1 - Déclaration au titre du RGIE

L'exploitant adresse à M. le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Article 5. Archéologie préventive

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

M. le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine
- 54 rue Magendie - 33074 Bordeaux Cedex

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 95 926 m², comprennent 3 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 0

Article 6. Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 11 décembre 2006 complété le 24 septembre 2008 et le 30 octobre 2008.

6.1 - Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichage d'une partie des parcelles numérotées 530 et 533 section F sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progres-

sivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de reproduction des espèces. Les travaux ne pourront se dérouler qu'entre septembre et février.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 165 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 350 mètres NGF

6.4 - Abattage à l'explosif

L'exploitant est autorisé à procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

6.5 - Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres entre les cotes 350 et 485 m NGF, et se poursuivront avec des gradins d'une hauteur maximale de 10 mètres entre les cotes 485 et 515 m NGF.

En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 70°.

A l'échéance de chaque phase quinquennale, l'exploitant fera réaliser une étude géotechnique de l'ensemble des fronts pour analyser leurs stabilités. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées.

6.6 - Banquettes

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale des ces banquettes sera de 10 mètres.

En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres.

6.7 - Véhicules

Les véhicules de transport ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers, en particulier :

- les chargements doivent être réalisés de manière à éviter toutes chutes de matériaux sur la voirie extérieure,
 - le chargement de matériaux fins doit être, soit bâché, soit humidifié pour prévenir l'envol de poussière,
- ils ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

6.8 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

| Phase | Surface à exploiter (en m ²) | Volume à exploiter(en m ³) | Tonnage à exploiter en Mt) | Durée de la phase (exploitation du gisement) en années |
|-------|--|--|----------------------------|--|
| 1 | 46 060 | 450 000 | 0,90 | 5 |
| 2 | 25 700 | 450 000 | 0,90 | 5 |
| 3 | 24 166 | 400 000 | 0,80 | 5 |
| TOTAL | 95 926 | 1 300 000 | 2,60 | 15 |

6.9 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont traités sur l'emprise de la carrière, et distribués par la route.

6.10 - Remise en état des surfaces en dehors de l'emprise

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les pistes, talus et plate forme de la parcelle n° 533 section F, non comprise dans le périmètre autorisé de la carrière doivent être remis en état par :

- Un remodelage topographique permettant d'assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant
- Un décompactage du sol et régalinge d'une couche de terre végétale
- La plantation d'arbres d'essences locales, suivant les préconisations de l'Office National des Forêts gestionnaire du massif boisé

Article 7. Sécurité du public

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

Article 8. Plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état avec la nature de la remise en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 0 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 0,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculs, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 9. Prévention des pollutions

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Plan des réseaux

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

9.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

- Le ravitaillement en carburant des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition d'utiliser un bac de rétention mobile et de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. Le dispositif de ravitaillement devra être équipé d'un robinet muni d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature contenu dans le réservoir.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues pour les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. L'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.4 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- d'un prélèvement dans le milieu naturel : captage de la source dite de « Larrègue »
- du réseau public d'alimentation en eau potable

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 40 m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que des projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.

9.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.5.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des aménagements sont mis en place pour contenir et drainer ces eaux vers des bassins de décantation.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en

ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires vers le ruisseau «L'Ourteau» sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

9.5.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.5.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses sur la résurgence « Ayguerède ».

Les analyses des prélèvements sont effectuées sur les paramètres suivants :

| PARAMETRES |
|--------------|
| Température |
| PH |
| MES |
| DCO |
| HCT |
| Conductivité |

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou une variation anormale des paramètres, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. L'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de découverte de réseau karstique actif (permanent ou temporaire) ou fossile non colmaté d'une taille minimale de 50 cm², l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées.

9.5.4 - Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par semestre, l'exploitant fait réaliser des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 0 ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.6 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- par la conformité des véhicules aux normes réglementaires de construction,
- par l'entretien régulier des voies de circulation,
- par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,
- par la mise en place d'un portique d'arrosage des chargements des camions en sortie du site.

9.6.1 - Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 3 appareils de mesure implantés autour du périmètre d'autorisation conformément au plan joint en annexe. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-014.

L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures annuelles, dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

9.7 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel est mentionné, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux, justifiant l'exécution des opérations ci-dessus, sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et conservés pendant au moins 3 ans

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

Article 10. Prévention des risques

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à

la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les locaux à risques
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 200 mètres de l'entrée du site. Elle sera assurée par un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.

L'aire de ravitaillement sera dotée d'un bac à sable sec avec pelle et d'un extincteur à poudre destinés à lutter contre un début d'incendie. Elle sera dotée d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois tous les deux ans au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Les résultats de ces contrôles et exercices doivent être consignés sur un registre d'incendie.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11. Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'éta- blissement) | Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les diman- ches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Tous les ans, l'exploitant fait réaliser, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 0ci-dessus. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables. Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

11.2.2 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de Fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

11.2.3 - Autosurveillance

Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est adressée mensuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre «Explosifs» du règlement général des industries extractives.

Article 12. Transport des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 0ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par transports routier.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 13. Notification de l'arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 0ci-dessous.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 14 : Etat Final

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,

- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,

- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 0 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

■ Traitement des fronts de taille :

- Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,

- Réaliser un modelage topographique afin de briser les lignes géométriques des fronts de taille et assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant

■ Traitement du carreau :

- Décompactage du sol et régilage d'une couche d'au moins 20 cm de terre végétale

- Ensemencement pour création d'une prairie dense

- Limitation de la propagation des espèces invasives

- Plantation en îlots sur un apport d'environ 80 cm de terre végétale, d'arbres et d'arbustes d'essences locales avec une densité importante (1sujet tous les 2 mètres)

- Maintient de zone d'éboulis au pied des fronts

■ Traitement des banquettes :

- Régilage d'une couche d'au moins 10 cm de terre végétale

- Ensemencement pour création d'une prairie sèche

- Limitation de la propagation des espèces invasives

- Plantation en îlots sur un apport d'environ 80 cm de terre végétale, d'arbres et d'arbustes d'essences locales avec une densité importante (1sujet tous les 2 mètres)

- Maintenir une largeur d'au moins 3 mètres de banquette pour la circulation

■ Nettoyage général du site,

■ Remise en état, si nécessaire, de la clôture autour des zones dangereuses,

■ Suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière

■ Maintient de la signalisation des zones de dangers

Les travaux de remise en état seront réalisés à l'aide des matériaux du site. Toutefois, si nécessaire, de la terre végétale d'origine extérieure pourra être acheminée, notamment pour les besoins des plantations.

Article 15 : Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 0 et à l'0du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à

| Phase | Période considérée | Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu | Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en ha) |
|-------|---|---|--|
| 1 | de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date | Cr = 205 149 | S1 = 2,8445 S2 = 4,4360 S3 = 5,5500 |
| 2 | de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date | Cr = 186 949 | S1 = 2,7975 S2 = 4,0030 S3 = 4,9585 |
| 3 | de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date | Cr = 74 867 | S1 = 0,5220 S2 = 1,8160 S3 = 2,0745 |

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 0

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Odu présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 0 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 416,20 correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 0 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

IndexR : indice TP01 de février 1998 (416,20).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable en février 1998 (0,206).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 0 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 0 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

Article 17 : Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa

réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le nouvel exploitant doit adresser à M. le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 19 : Caducité

En application de l'article 32 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 20 : Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Article 21 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 modifié susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 22 : Accidents / incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 23 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral n° 92/ENV/28 du 4 décembre 1992 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie à la société d'exploitation des Ets LABORDE
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/153 du 9 juin 1999 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/475 du 12 novembre 2001
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 02/IC/295 du 20 juin 2002 fixant des prescriptions relatives aux vibrations
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/116 du 6 avril 2007 modifiant la détermination du montant des garanties financières

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'0 ci-dessous.

Article 26 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie d'Oloron Sainte Marie et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie

d'Oloron Sainte Marie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 27 : Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. l'Inspecteur des Installations Classées placé sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux responsables de la société « Laborde SAS »

Fait à Pau, le 26 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

NB : Les annexes sont consultables au bureau de l'aménagement de l'espace de la préfecture et à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifié à l'EHPAD Toki-Eder

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifié est à pourvoir à l'EHPAD « Toki-Eder », après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M^{me} la Directrice de l'EHPAD « Toki-Eder » 15 avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'une aide soignante de classe normale à l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare (Pyrénées Atlantiques)

Un concours sur titre est ouvert à l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare (Pyrénées Atlantiques) en application de l'article 5 du décret N°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants(es) de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir : 1 poste d'aides-soignant(e)

Peuvent être admis à concourir les candidats(es) titulaires,

- Du diplôme professionnel d'aide-soignant(e)
- Du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
- Du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à : M^{me} la Directrice de l'EHPAD Jean Dithurbide - BP 15 -64505 - Sare Cedex

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Agrément de M. Bernard ABADIE en qualité d'Agent Comptable de la Mutualité Sociale Agricole Sud quitaine

Arrêté préfet de région du 18 mai 2009
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi & de la Politique Sociale Agricoles

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, nommant M. Bernard ABADIE en qualité d'Agent Comptable dudit organisme,

Vu la demande en date du 26 janvier 2009 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu l'arrêté du 15 février 1989 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (2ième section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de M. le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréé pour exercer les fonctions d'Agent Comptable de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine sise à Pau (64),

- M. Bernard ABADIE, né le 6 novembre 1950 à Pau (64), demeurant 57 avenue des Lilas – 64000 Pau

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
G+érard WYSS

Agrément de M. Eric DALLE en qualité de Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

Arrêté préfet de région du 18 mai 2009

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, nommant M. Eric DALLE en qualité de Directeur Général dudit organisme,

Vu la demande présentée le 26 janvier 2009 par la Présidente du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2003 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de M. le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréé pour exercer les fonctions de Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine sise à Pau,

- M. Eric DALLE, né le 14 juin 1964 à Nancy (54) demeurant 180 allée des clématites – 40280 St Pierre Du Mont,

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le Directeur du Travail Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
G+érard WYSS

Agrément de M. Michel SAUVY en qualité de Sous-Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

Arrêté préfet de région du 18 mai 2009

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, nommant M. Michel SAUVY en qualité de Sous-Directeur dudit organisme,

Vu la demande en date du 26 janvier 2009 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, deuxième section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de M. le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréé pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

- M. Michel SAUVY né le 10 septembre 1949 à Bellocq (64),

demeurant 3 avenue des Pyrénées – 64320 Idron,

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le Directeur du Travail Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
G+érard WYSS

Agrément de M^{me} Christiane GUERRERO en qualité de Directeur Adjoint de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

Arrêté préfet de région du 18 mai 2009

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, nommant M^{me} Christiane GUERRERO en qualité de Directeur Adjoint dudit organisme,

Vu la demande présentée le 26 janvier 2009 par la Présidente du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de M. le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréée pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

- M^{me} Christiane GUERRERO, née le 5 juillet 1955 à Saint Sever (40),

demeurant 778, route d'Aubagnan 40700 Serres Gaston,

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le Directeur du Travail Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
G+érard WYSS

**Agrément de M^{me} Elisabeth MOUNARD en qualité de
Directeur-Adjoint de la Mutualité Sociale Agricole
Sud Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 18 mai 2009

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine nommant M^{me} Elisabeth MOUNARD en qualité de Directeur Adjoint dudit organisme,

Vu la demande en date du 26 janvier 2009 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1993 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé,

Vu l'avis de M. le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréée pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine sise à Pau (64),

- M^{me} Elisabeth MOUNARD, née le 30 avril 1957 à Oran (Algérie),

demeurant 36 avenue des Pyrénées – 64320 Idron,

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le Directeur du Travail Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard WYSS

**Agrément de M^{me} Brigitte RIUDAVENTZ en qualité de
Sous-Directeur de la Mutualité Sociale Agricole
Sud Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 18 mai 2009

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, nommant M^{me} Brigitte RIUDAVENTZ en qualité de Sous-Directeur dudit organisme,

Vu la demande en date du 26 janvier 2009 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2003 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (troisième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de M. le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréée pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine sise à Pau (64),

- M^{me} Brigitte RIUDAVENTZ, née le 29 octobre 1962 à Mont de Marsan (40),

demeurant 2762 Chemin de Menasse 40280 Saint Pierre du Mont,

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le Directeur du Travail Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard WYSS

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009

Arrêté régional du 20 mai 2009

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le

coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bayonne pour l'année 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Centre Hospitalier de Bayonne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2009, les 7 et 19 mai 2009, par le centre hospitalier de Bayonne,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 425 531,19 € soit :

- . 7 555 713,73 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . 721 515,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 148 301,98 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009

Arrêté régional du 20 mai 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Oloron pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Oloron, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 18 mai 2009, par le centre hospitalier d'Oloron,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 137 592,31 € soit :

- . 1 090 722,83 € au titre de l'activité,
- . 41 563,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 5 305,82 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009

Arrêté régional du 18 mai 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établis-

sements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Orthez, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2009, les 30 avril et 12 mai 2009, par le centre hospitalier d'Orthez,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 150 789,03 € soit :

- . 1 121 338, 85 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . 20 217,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 9 232,38 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain
GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre
de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009**

Arrêté régional du 20 mai 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007

de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Pau pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Pau, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de mars 2009, le 15 mai 2009, par le centre hospitalier de Pau,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 227 820,31 € soit :

- . 4 829 262,88 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . 317 687,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . 80 870,23 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009

Arrêté régional du 20 mai 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre médical Toki-Eder, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 17 mai 2009, par le centre médical Toki-Eder,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 105 677,19 € soit : . 105 677,19 € au titre de l'activité.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat

dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

PORTS MARITIMES

Mesures de contrôles sanitaires pour les navires français et étrangers au mouillage ou stationnant dans les eaux intérieures et la mer territoriale française sur la façade Atlantique.

Arrêté préfectoral N° 2009/31 du 12 mai 2009
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1073 du 04 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} mai 2009 relatif aux obligations des ports et gares ferroviaires ouverts au trafic international et au contrôle sanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/2004 du 15 avril 2004 réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ;

Vu l'instruction interministérielle relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer du 29 avril 1983 modifiée ;

Vu le plan national de prévention de lutte « Pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la nécessité de prendre, en mer, les mesures adaptées à la surveillance et à la protection de la population contre la nouvelle menace sanitaire que constitue le virus de la grippe de type A/H1N1 ;

ARRETE

Article premier :

1.1. Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillons français ou étranger, d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 mètres à l'exclusion des navires de guerre français, circulant, stationnant ou mouillant dans les eaux intérieures ou la mer territoriale française, hors des zones d'attente placées sous le contrôle d'une capitainerie conformément au champ d'application de l'arrêté n° 10/2004 du 5 avril 2004 (Article 2. et en provenance d'un Etat figurant sur la liste établie par les autorités sanitaires françaises.

1.2. Sur décision de l'autorité maritime, les dispositions du présent arrêté peuvent être étendues à des navires de moins de 25 mètres, quel que soit leur pavillon.

1.3. On entend par autorité maritime, le préfet maritime de l'Atlantique. Les directeurs des Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) de Etel et de Corsen reçoivent délégation du préfet maritime pour l'application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 2. Le capitaine du navire demandant un mouillage doit dès lors informer l'autorité maritime de son intention de débarquer ou d'embarquer, même temporairement, toute personne sur le territoire national ou en provenance du territoire national.

Le capitaine d'un navire restant en route (sans prendre de mouillage) tout en ayant l'intention de débarquer ou d'embarquer, même temporairement, toute personne sur le territoire national ou en provenance du territoire national doit également informer l'autorité maritime avec un préavis identique à celui prévu par l'arrêté préfectoral n° 10/2004 du 5 avril 2004.

L'autorisation de débarquer ou d'embarquer une personne est accordée par l'autorité maritime, également en charge d'autoriser le mouillage.

La demande d'autorisation de mouillage prévue par l'arrêté préfectoral n° 10/2004 du 5 avril 2004, peut être complétée, sur demande de l'autorité maritime, par la transmission d'une déclaration maritime de santé, selon le modèle prévu par le règlement sanitaire international (2005), figurant en annexe du présent arrêté. (*)

Article 3. L'autorité maritime transmet au Centre de Consultation Médicale Maritime de Toulouse (CCMM) les déclarations maritimes de santé ainsi que toute information relative à un cas suspect du nouveau virus de la grippe de type A/H1N1.

Article 4. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal et l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5. Le commandant de l'arrondissement maritime de Brest, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les directeurs des affaires maritimes, les directeurs des centres régionaux opérationnel de surveillance et de sauvetage de Etel et Corsen, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire Atlantique, de la Vendée, de la Charente Maritime, de la Gironde, des Landes et de Pyrénées Atlantiques.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général
des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime,

(*) les annexes peuvent être consultées à la préfecture maritime de l'atlantique à Brest

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS) (arrêté modifiant le 7° et le 13° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006)

Arrêté régional du 5 mai 2009

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008, 17 mars 2009 et 20 avril 2009,

Considérant la lettre en date du 20 avril 2009 de M^{me} la Présidente du Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine proposant la désignation de M. Jacques Delprat, afin de siéger en tant que représentant des usagers au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. Paul Veerse, démissionnaire,

Considérant la lettre du 27 avril 2009 par laquelle M. le Docteur François De La Fourniere, Président de la commission médicale d'établissement (CME) du Centre Hospitalier de Pau et Président de la Conférence Régionale des Présidents de CME des hôpitaux généraux d'Aquitaine, confirme sa candidature en qualité de membre titulaire du CROS, en remplacement de M. le Docteur Jean-Loup Galiacy, ayant cessé ses fonctions de président de CME,

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

7° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé

TITULAIRES

M. le Professeur Dominique DALLAY
Chef du Service de Gynécologie-obstétrique
Groupe Hospitalier Pellegrin
Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux cedex
Inchangé

M. le Docteur François DE LA FOURNIERE
Centre Hospitalier de Pau
4 boulevard Hauterive - 64000 Pau
en remplacement de M. le Docteur Jean-Loup GALIACY

M. le Docteur Paul BONNAN
Centre Hospitalier de Cadillac
87 rue Cazeaux-Cazalet - 33410 - Cadillac
Inchangé

SUPPLEANTS

M. le Docteur Géry BOULARD
Service Neurochirurgie
Groupe Hospitalier Pellegrin
Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux
Inchangé

M. le Docteur Frédéric MARTINEAU
Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
Avenue de l'Interne Jacques Loëb -64109 Bayonne
Inchangé

M. le Docteur Jean-Paul CORS
Centre Hospitalier de La Candélie
47480 Pont Du Casse
Inchangé

13° Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé

TITULAIRES

M^{me} Arlette CAHAGNE (CTRC)
110 rue Notre Dame - 33000 Bordeaux
Inchangée

M. Michel MALET (UNAFAM)
16 rue Paul Denucé - 33800 Bordeaux
33800 Bordeaux
Inchangé

M. Lucien ROUGIER
Administrateur (CISS) - AMATHSO
1 rue Jean Burguet - 33075 Bordeaux
Inchangé
33075 Bordeaux

SUPPLEANTS

Mme Nadine PRUE-PESSOTO (UFC 33)
1 rue Euclide - 33170 Gradignan
Inchangée

M. Henri ROUSTAN
Président délégué de la Gironde de l'UNAFAM
24 chemin du Roy - 33160 Saint-Medard-En-Jalles
Inchangé

M. Jacques DELPRAT (CISS)
6 avenue Paul Painlevé
24112 - Bergerac
en remplacement de M. Paul VEERSE

Article 2 -Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

Article 3 -Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule

—
Arrêté régional du 27 mai 2009
—

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde
officier de la légion d'honneur

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assu-
rance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques Cartiaux, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004, modifié fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule,

Sur proposition en date du 24 avril 2009 de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (CFE-CGC),

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. Est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (CFE-CGC) :

Suppléante : M^{me} Bernadette MOUYEN en remplacement de M^{me} Colette RICO,

Article 3. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet de Région
et par délégation,
Le Directeur Régional
Jacques CARTIAUX

Nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 26 mai 2009
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 26 mai 2009 ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

Article premier. Est nommé président du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine : Francis FAVROUL

Article 2. Sont nommés vice-présidents dudit conseil :

1^{er} vice-président :..... Patrick LAFARGUE

2e vice-président :..... FRANCK LALANDE

3e vice-présidente :.....JACQUELINE RABIC

Article 3. L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

Article 4. Le directeur régional des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Laurent COURCOL
Directeur régional des Affaires
maritimes d'Aquitaine